



CANADA

TREATY SERIES **1982 No. 35** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## RUBBER

International Natural Rubber Agreement, 1979

Done at Geneva, October 6, 1979

Signed by Canada June 30, 1980

Canada's Instrument of Ratification deposited  
December 31, 1981

In force provisionally October 23, 1980

In force definitively April 15, 1982

---

## CAOUTCHOUC

Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel

Fait à Genève le 6 octobre 1979

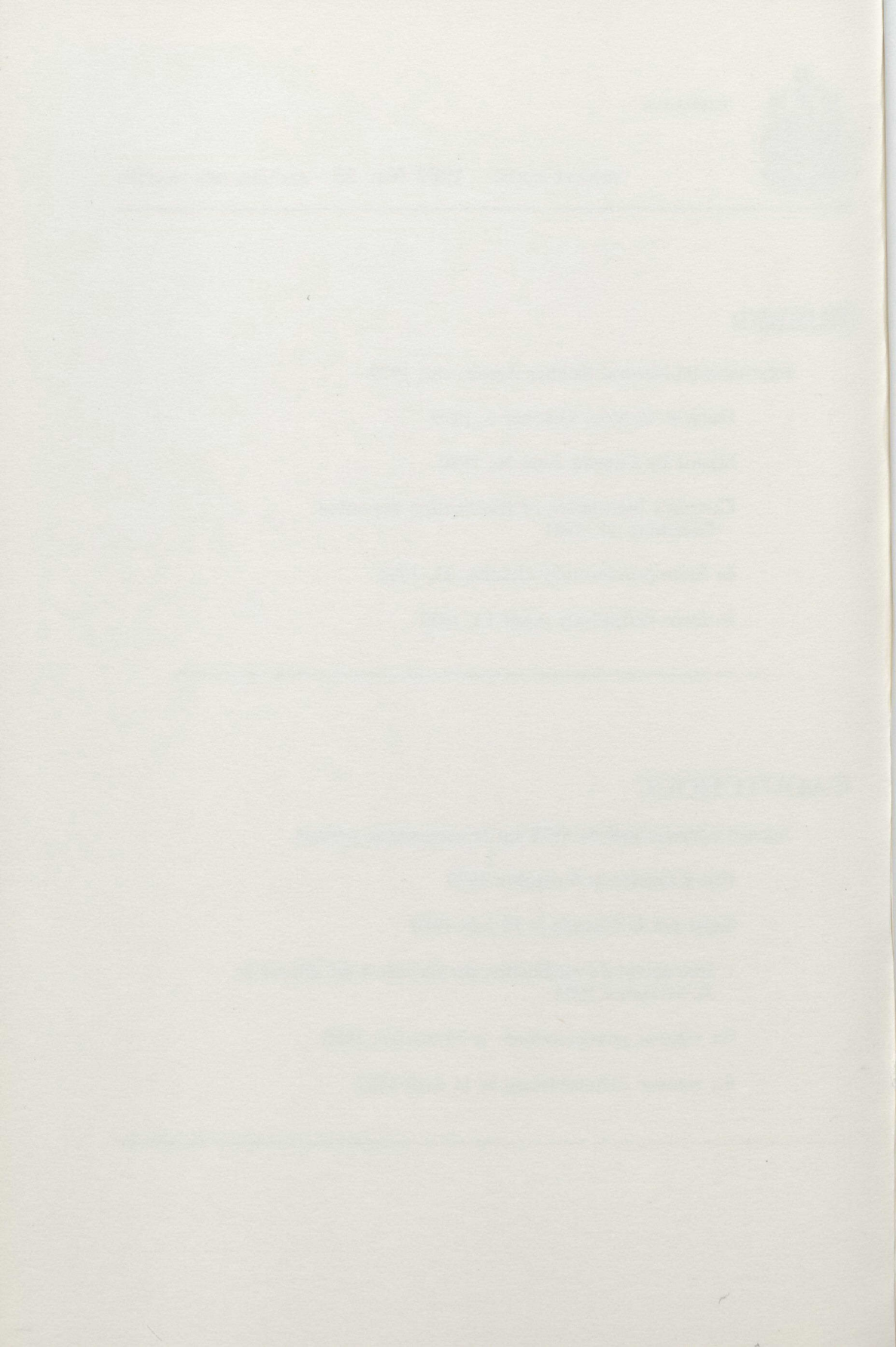
Signé par le Canada le 30 juin 1980

L'Instrument de ratification du Canada a été déposé le  
31 décembre 1981

En vigueur provisoirement le 23 octobre 1980

En vigueur définitivement le 15 avril 1982

---







CANADA

TREATY SERIES **1982 No. 35** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## RUBBER

International Natural Rubber Agreement, 1979

Done at Geneva, October 6, 1979

Signed by Canada June 30, 1980

Canada's Instrument of Ratification deposited  
December 31, 1981

In force provisionally October 23, 1980

In force definitively April 15, 1982

---

## CAOUTCHOUC

Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel

Fait à Genève le 6 octobre 1979

Signé par le Canada le 30 juin 1980

L'Instrument de ratification du Canada a été déposé le  
31 décembre 1981

En vigueur provisoirement le 23 octobre 1980

En vigueur définitivement le 15 avril 1982

---

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1988

43 257 324

62332590

13 257 323

6 2332589



# INTERNATIONAL NATURAL RUBBER AGREEMENT, 1979

## PREAMBLE

### *THE CONTRACTING PARTIES,*

*RECALLING* the Declaration and the Programme of Action on the Establishment of a New International Economic Order,

*RECOGNIZING* in particular the importance of the United Nations Conference on Trade and Development resolution 93 (IV), adopted at its fourth session, and resolution 124 (V), adopted at its fifth session, on the Integrated Programme for Commodities,

*RECOGNIZING* the importance of natural rubber to the economies of members, particularly to the exports of exporting members and to supply requirements of importing members,

*RECOGNIZING FURTHER* that the stabilization of natural rubber prices is in the interests of producers, consumers and natural rubber markets, and that an international natural rubber agreement can significantly assist the growth and development of the natural rubber industry to the benefit of both producers and consumers,

HAVE AGREED as follows:

## CHAPTER I — OBJECTIVES

### ARTICLE 1

#### *Objectives*

The objectives of the International Natural Rubber Agreement, 1979 (hereinafter referred to as this Agreement), with a view to achieving the relevant objectives as adopted by the United Nations Conference on Trade and Development in its resolutions 93 (IV) and 124 (V) on the Integrated Programme for Commodities, are *inter alia* as follows:

- (a) to achieve a balanced growth between the supply of and demand for natural rubber, thereby helping to alleviate the serious difficulties arising from surpluses or shortages of natural rubber;
- (b) to achieve stable conditions in natural rubber trade through avoiding excessive natural rubber price fluctuations, which adversely affect the long-term interests of both producers and consumers, and stabilizing these prices without distorting long-term market trends, in the interests of producers and consumers;



# ACCORD INTERNATIONAL DE 1979 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

## PRÉAMBULE

*LES PARTIES CONTRACTANTES,*

*RAPPELANT* la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*RECONNAISSANT* en particulier l'importance des résolutions 93 (IV) et 124 (V) relatives au programme intégré pour les produits de base que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adoptées à ses quatrième et cinquième sessions,

*RECONNAISSANT* l'importance que le caoutchouc naturel présente pour l'économie des membres, plus spécialement pour les exportations dans le cas des membres exportateurs et pour l'approvisionnement dans celui des membres importateurs,

*RECONNAISSANT EN OUTRE* que la stabilisation des cours du caoutchouc naturel servira les intérêts des producteurs, des consommateurs et des marchés du caoutchouc naturel, et qu'un accord international sur le caoutchouc naturel peut contribuer beaucoup à la croissance et au développement de l'industrie du caoutchouc naturel dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER — OBJECTIFS

### ARTICLE PREMIER

#### *Objectifs*

Les objectifs de l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel (ci-après dénommé «le présent Accord»), en vue d'atteindre les objectifs pertinents adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 93 (IV) et 124 (V) relatives au programme intégré pour les produits de base, sont, entre autres, les suivants :

- a) Assurer une croissance équilibrée de l'offre et de la demande de caoutchouc naturel, contribuant ainsi à atténuer les graves difficultés que des excédents ou des pénuries de caoutchouc naturel pourraient créer;
- b) Assurer la stabilité du commerce du caoutchouc naturel en évitant les fluctuations excessives des prix du caoutchouc naturel, qui nuisent aux intérêts à long terme à la fois des producteurs et des consommateurs, et en stabilisant ces prix sans fausser les tendances à long terme du marché, dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs;



- (c) to help stabilize the export earnings from natural rubber of exporting members, and to increase their earnings based on expanding natural rubber export volumes at fair and remunerative prices, thereby helping to provide the necessary incentives for a dynamic and rising rate of production and the resources for accelerated economic growth and social development;
- (d) to seek to ensure adequate supplies of natural rubber to meet the requirements of importing members at fair and reasonable prices and to improve the reliability and continuity of these supplies;
- (e) to take feasible steps in the event of a surplus or shortage of natural rubber to mitigate the economic difficulties that members might encounter;
- (f) to seek to expand international trade in and to improve market access for natural rubber and processed products thereof;
- (g) to improve the competitiveness of natural rubber by encouraging research and development on the problems of natural rubber;
- (h) to encourage the efficient development of the natural rubber economy by seeking to facilitate and promote improvements in the processing, marketing and distribution of raw natural rubber; and
- (i) to further international co-operation in and consultations on natural rubber matters affecting supply and demand, and to facilitate promotion and co-ordination of natural rubber research, assistance and other programmes.

## CHAPTER II — DEFINITIONS

### ARTICLE 2

#### *Definitions*

For the purposes of this Agreement:

1. "Natural rubber" means the unvulcanized elastomer, whether in solid or liquid forms, from *Hevea brasiliensis* and any other plant which the Council may decide for the purposes of this Agreement.
2. "Contracting party" means a Government, or an intergovernmental organization referred to in article 5, which has consented to be bound by this Agreement provisionally or definitively.
3. "Member" means a contracting party as defined in definition (2) above.
4. "Exporting member" means a member which exports natural rubber and has declared itself to be an exporting member, subject to the agreement of the Council.



- c) Aider à stabiliser les recettes que les membres exportateurs tirent de l'exportation du caoutchouc naturel, et accroître leurs recettes par une augmentation des quantités de caoutchouc naturel exportées à des prix équitables et rémunérateurs, contribuant ainsi à donner les encouragements nécessaires à un accroissement dynamique de la production et les ressources permettant une croissance économique et un progrès social accélérés;
- d) Chercher à assurer des approvisionnements en caoutchouc naturel qui soient suffisants pour répondre, à des prix équitables et raisonnables, aux besoins des membres importateurs, et renforcer la sécurité et la régularité de ces approvisionnements;
- e) Prendre les mesures possibles, en cas d'excédent ou de pénurie de caoutchouc naturel, pour atténuer les difficultés économiques que les membres pourraient rencontrer;
- f) Chercher à accroître le commerce international du caoutchouc naturel et des produits transformés qui en sont dérivés, et à améliorer leur accès au marché;
- g) Améliorer la compétitivité du caoutchouc naturel en encourageant la recherche-développement sur les problèmes de ce produit;
- h) Encourager le développement effectif de l'économie du caoutchouc naturel en cherchant à faciliter et à promouvoir des améliorations dans le traitement, la commercialisation et la distribution du caoutchouc naturel à l'état brut;
- i) Favoriser la coopération internationale et des consultations dans le domaine du caoutchouc naturel, au sujet des questions influant sur l'offre et la demande, et faciliter la promotion et la coordination des programmes de recherche, des programmes d'assistance et autres programmes concernant ce produit.

## CHAPITRE II — DÉFINITIONS

### ARTICLE 2

#### *Définitions*

Aux fins du présent Accord :

1. Par «caoutchouc naturel», il faut entendre l'élastomère non vulcanisé, sous forme solide ou liquide, provenant de l'*Hevea brasiliensis* et de toute autre plante que le Conseil peut désigner aux fins du présent Accord.
2. Par «partie contractante», il faut entendre un gouvernement, ou un organisme intergouvernemental visé à l'article 5, qui a accepté d'être lié par le présent Accord à titre provisoire ou définitif.
3. Par «membre», il faut entendre une partie contractante définie à la rubrique 2) du présent article.
4. Par «membre exportateur», il faut entendre un membre qui exporte du caoutchouc naturel et qui s'est déclaré lui-même membre exportateur, sous réserve de l'assentiment du Conseil.



5. "Importing member" means a member which imports natural rubber and has declared itself to be an importing member, subject to the agreement of the Council.
6. "Organization" means the International Natural Rubber Organization referred to in article 3.
7. "Council" means the International Natural Rubber Council referred to in article 6.
8. "Special vote" means a vote requiring at least two thirds of the votes cast by exporting members present and voting and at least two thirds of the votes cast by importing members present and voting, counted separately, on condition that these votes are cast by at least half the members in each category present and voting.
9. "Exports of natural rubber" means any natural rubber which leaves the customs territory of any member, and "imports of natural rubber" means any natural rubber which enters the customs territory of any member, provided that for the purposes of these definitions, customs territory shall, in the case of a member which comprises more than one customs territory, be deemed to refer to the combined customs territories of that member.
10. "Distributed simple majority vote" means a vote requiring more than half of the total votes of exporting members present and voting and more than half of the total votes of importing members present and voting, counted separately.
11. "Freely usable currencies" means the deutsche mark, the French franc, the Japanese yen, the pound sterling, and the United States dollar.
12. "Financial year" means the period from 1 January to 31 December inclusive.
13. "Entry into force" means the date on which this Agreement enters into force provisionally or definitively in accordance with article 61.
14. "Tonne" means a metric ton, i.e. 1,000 kilogrammes.
15. "Government undertaking" means the financial obligations to the Council which are committed by members as security for financing the contingency Buffer Stock and which can be called by the Council to meet its financial obligations in accordance with article 28; members shall be liable solely to the Council up to the amount of their undertakings.
16. "Malaysian/Singapore cent" means the average of the Malaysian sen and the Singapore cent at the prevailing rates of exchange.



5. Par «membre importateur», il faut entendre un membre qui importe du caoutchouc naturel et qui s'est déclaré lui-même membre importateur, sous réserve de l'assentiment du Conseil.

6. Par «Organisation», il faut entendre l'Organisation internationale du caoutchouc naturel visé à l'article 3.

7. Par «Conseil», il faut entendre le Conseil international du caoutchouc naturel visé à l'article 6.

8. Par «vote spécial», il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres exportateurs présents et votants et les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres importateurs présents et votants, comptés séparément, à condition que ces suffrages soient exprimés par la moitié au moins des membres de chaque catégorie présents et votants.

9. Par «exportations de caoutchouc naturel», il faut entendre le caoutchouc naturel qui quitte le territoire douanier d'un membre, et par «importations de caoutchouc naturel», le caoutchouc naturel qui entre sur le territoire douanier d'un membre, étant entendu que, aux fins des présentes définitions, le territoire douanier d'un membre qui se compose de deux ou plusieurs territoires douaniers est réputé être constitué par ses territoires douaniers combinés.

10. Par «vote à la majorité simple répartie», il faut entendre un vote requérant plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les membres exportateurs présents et votants et plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les membres importateurs présents et votants, comptés séparément.

11. Par «monnaies librement utilisables», il faut entendre le deutsche mark, le dollar des États-Unis, le franc français, la livre sterling et le yen japonais.

12. Par «exercice», il faut entendre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclusivement.

13. Par «entrée en vigueur», il faut entendre la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif, conformément à l'article 61.

14. Par «tonne», il faut entendre une tonne métrique, c'est-à-dire 1 000 kilogrammes.

15. Par «promesse de garantie gouvernementale», il faut entendre les obligations financières à l'égard du Conseil que les membres ont souscrites à titre de sûreté pour le financement du stock régulateur d'urgence et dont le Conseil peut demander l'exécution pour faire face à ses obligations financières conformément à l'article 28; les membres sont responsables uniquement à l'égard du Conseil, et ce à concurrence du montant de leur promesse de garantie.

16. Par «cent de Malaisie/Singapour», il faut entendre la moyenne du sen malaisien et du cent de Singapour aux taux de change du moment.



17. "Time-weighted net contribution of a member" means its net contributions weighted by the number of years of its membership in the Organizations.

### CHAPTER III — ORGANIZATION AND ADMINISTRATION

#### ARTICLE 3

##### *Establishment, headquarters and structure of the International Natural Rubber Organization*

1. The International Natural Rubber Organization is hereby established to administer the provisions and supervise the operation of this Agreement.
2. The Organization shall function through the International Natural Rubber Council, its Executive Director and its staff, and such other bodies as are provided for in this Agreement.
3. At its first session the Council shall, by special vote, decide that the headquarters of the Organization shall be in Kuala Lumpur or London.
4. The headquarters of the Organization shall at all times be located in the territory of a member.

#### ARTICLE 4

##### *Membership in the Organization*

1. There shall be two categories of membership, namely,
  - (a) exporting, and
  - (b) importing.
2. The Council shall establish criteria regarding a change by a member in its category of membership as defined in paragraph 1 of this article, taking fully into account the provisions of articles 25 and 28. A member which meets such criteria may change its category of membership subject to the agreement of the Council by special vote.
3. Each contracting party shall constitute a single member of the Organization.



17. Par «contribution nette d'un membre pondérée par un coefficient temps», il faut entendre le montant net de ses contributions pondéré par le nombre d'années où il a été membre de l'Organisation.

### CHAPITRE III — ORGANISATION ET ADMINISTRATION

#### ARTICLE 3

##### *Création, siège et structure de l'Organisation internationale du caoutchouc naturel*

1. Il est créé une Organisation internationale du caoutchouc naturel chargée d'assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord et d'en superviser le fonctionnement.

2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du caoutchouc naturel, de son Directeur exécutif et de son personnel, ainsi que des autres organes prévus dans le présent Accord.

3. À sa première session, le Conseil, par un vote spécial, décidera que l'Organisation a son siège à Kuala Lumpur ou à Londres.

4. Le siège de l'Organisation doit toujours être situé sur le territoire d'un membre.

#### ARTICLE 4

##### *Membres de l'Organisation*

1. Il est institué deux catégories de membres, à savoir :

- a) les exportateurs, et
- b) les importateurs.

2. Le Conseil fixe les conditions régissant le passage d'un membre d'une catégorie à l'autre telles que celles-ci sont définies au paragraphe 1 du présent article, compte dûment tenu des dispositions des articles 25 et 28. Un membre qui satisfait à ces conditions peut changer de catégorie, sous réserve que le Conseil donne son accord par un vote spécial.

3. Chaque partie contractante constitue un seul membre de l'Organisation.



## ARTICLE 5

*Membership by intergovernmental organizations*

1. Any reference in this Agreement to a "Government" or "Governments" shall be construed as including a reference to the European Economic Community and to any intergovernmental organization having responsibilities in respect of the negotiation, conclusion and application of international agreements, in particular commodity agreements. Accordingly, any reference in this Agreement to signature, ratification, acceptance or approval, or to notification of provisional application, or to accession shall, in the case of such intergovernmental organizations, be construed as including a reference to signature, ratification, acceptance or approval, or to notification of provisional application, or to accession, by such intergovernmental organizations.

2. In the case of votes on matters within their competence, such intergovernmental organizations shall exercise their voting rights with a number of votes equal to the total number of votes attributed, in accordance with article 15, to their member States.

**CHAPTER IV — THE INTERNATIONAL  
NATURAL RUBBER COUNCIL**

## ARTICLE 6

*Composition of the International Natural Rubber Council*

1. The highest authority of the Organization shall be the International Natural Rubber Council, which shall consist of all the members of the Organization.

2. Each member shall be represented in the Council by one delegate, and may designate alternates and advisers to attend sessions of the Council.

3. An alternate delegate shall be empowered to act and vote on behalf of the delegate during the latter's absence or in special circumstances.

## ARTICLE 7

*Powers and functions of the Council*

1. The Council shall exercise all such powers and perform or arrange for the performance of all such functions as are necessary to carry out the provisions of this Agreement.

2. The Council shall, by special vote, adopt such rules and regulations as are necessary to carry out the provisions of this Agreement and are consistent therewith. These shall include its own rules of procedure and those of the committees established under article 19, rules for the administration and operation of the Buffer Stock, and the financial and staff regulations of the Organization. The Council may, in its rules of procedure, provide for a procedure whereby it may, without meeting, decide specific questions.



## ARTICLE 5

*Participation d'organismes intergouvernementaux*

1. Toute mention d'un «Gouvernement» ou de «Gouvernements» dans le présent Accord est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne et pour tout organisme intergouvernemental ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification de l'application de l'Accord à titre provisoire, ou de l'adhésion est, dans le cas de ces organismes intergouvernementaux, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification de l'application de l'Accord à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organismes intergouvernementaux.

2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, lesdits organismes intergouvernementaux exercent leurs droits de vote avec un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuées, conformément à l'article 15, à leurs États membres.

**CHAPITRE IV — LE CONSEIL INTERNATIONAL  
DU CAOUTCHOUC NATUREL**

## ARTICLE 6

*Composition du Conseil international du caoutchouc naturel*

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du caoutchouc naturel, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.

2. Chaque membre est représenté au Conseil par un seul représentant et peut désigner des suppléants et des conseillers pour assister aux sessions du Conseil.

3. Un suppléant est habilité à agir et à voter au nom du représentant en l'absence de celui-ci ou en des circonstances exceptionnelles.

## ARTICLE 7

*Pouvoirs et fonctions du Conseil*

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord.

2. Le Conseil, par un vote spécial, adopte les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et qui sont compatibles avec celles-ci. Ces règlements comprennent son règlement intérieur et celui des comités institués en application de l'article 19, les règles de gestion et de fonctionnement du stock régulateur, le règlement financier de l'Organisation et le statut du personnel. Le Conseil peut prévoir, dans son règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques.



3. The Council shall keep such records as are required for the performance of its functions under this Agreement.

4. The Council shall publish an annual report on the activities of the Organization and such other information as it considers appropriate.

#### ARTICLE 8

##### *Borrowing in exceptional circumstances*

1. The Council may, by special vote, borrow from commercial sources for the Buffer Stock and/or Administrative Accounts to cover any deficits on either Account caused by lags between authorized expenditures and required contributions. If the borrowing results from a delay in the receipt of a contribution from a member, the financial costs incurred by the Council in such borrowing shall be met by the member in arrears in addition to the full payment of its contribution.

2. Any member may, at its own discretion, elect to contribute cash directly to the appropriate Account, in lieu of commercial borrowing by the Council for that member's share of the required funds.

#### ARTICLE 9

##### *Delegation of powers*

1. The Council may, by special vote, delegate to any committee established under article 19 the exercise of any or all of its powers which, in accordance with the provisions of this Agreement, do not require a special vote of the Council. Notwithstanding this delegation, the Council may at any time discuss and decide any issue that may have been delegated to any of its committees.

2. The Council may, by special vote, revoke any power delegated to a committee.

#### ARTICLE 10

##### *Co-operation with other organizations*

1. The Council may make whatever arrangements are appropriate for consultation or co-operation with the United Nations, its organs and specialized agencies, and other intergovernmental organizations as appropriate.

2. The Council may also make arrangements for maintaining contact with appropriate international non-governmental organizations.



3. Le Conseil tient les archives dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère.

4. Le Conseil publie un rapport annuel sur les activités de l'Organisation et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

#### ARTICLE 8

##### *Emprunt dans des circonstances exceptionnelles*

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, emprunter auprès de sources commerciales pour le Compte du stock régulateur et/ou le Compte administratif afin de couvrir les déficits de l'un ou l'autre de ces comptes provoqués par des décalages entre des dépenses autorisées et le versement des contributions requises. Si l'emprunt est effectué à la suite d'un retard dans la perception d'une contribution d'un membre, les coûts financiers assumés par le Conseil au titre dudit emprunt sont mis à la charge du membre qui est en retard dans ses versements, indépendamment du versement intégral de sa contribution.

2. Tout membre peut, à son gré, choisir de verser directement une contribution en espèces au Compte approprié, en lieu et place d'un emprunt commercial contracté par le Conseil pour couvrir la part dudit membre dans les fonds requis.

#### ARTICLE 9

##### *Délégation de pouvoirs*

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, déléguer à tout comité institué en application de l'article 19 tout ou partie de ses pouvoirs dont l'exercice n'exige pas, en vertu des dispositions du présent Accord, un vote-spécial du Conseil. Nonobstant cette délégation, le Conseil peut à tout moment examiner une question renvoyée à l'un de ses comités et prendre une décision à son sujet.

2. Le Conseil peut, par un vote spécial, révoquer toute délégation de pouvoirs à un comité.

#### ARTICLE 10

##### *Coopération avec d'autres organismes*

1. Le Conseil peut prendre toutes dispositions appropriées aux fins de consultation ou de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organismes intergouvernementaux selon qu'il conviendra.

2. Le Conseil peut aussi prendre des dispositions en vue d'entretenir des contacts avec des organismes internationaux non gouvernementaux appropriés.



## ARTICLE 11

*Admission of observers*

The Council may invite any non-member Government, or any of the organizations referred to in article 10, to attend as an observer any of the meetings of the Council or of any committee established under article 19.

## ARTICLE 12

*Chairman and Vice-Chairman*

1. The Council shall elect for each year a Chairman and Vice-Chairman.
2. The Chairman and the Vice-Chairman shall be elected, one from among the representatives of exporting members and the other from among the representatives of importing members. These offices shall alternate each year between the two categories of members, provided, however, that this shall not prohibit the re-election of either or both, under exceptional circumstances, by special vote of the Council.
3. In the temporary absence of the Chairman, he shall be replaced by the Vice-Chairman. In the temporary absence of both the Chairman and the Vice-Chairman or the permanent absence of one or both of them, the Council may elect new officers from among the representatives of the exporting members and/or from among the representatives of the importing members, as appropriate, on a temporary or permanent basis as may be required.
4. Neither the Chairman nor any other officer presiding at a meeting of the Council shall vote at that meeting. He may, however, empower another representative from the same category of membership to exercise the voting rights of the member which he represents.

## ARTICLE 13

*Executive Director, Buffer Stock Manager  
and other staff*

1. The Council shall, by special vote, appoint an Executive Director and a Buffer Stock Manager.
2. The terms and conditions of appointment of the Executive Director and the Buffer Stock Manager shall be determined by the Council.
3. The Executive Director shall be the chief administrative officer of the Organization and shall be responsible to the Council for the administration and operation of this Agreement in accordance with decisions of the Council.



## ARTICLE 11

*Admission d'observateurs*

Le Conseil peut inviter tout gouvernement non membre, ou tout organisme visé à l'article 10, à assister en qualité d'observateur à l'une quelconque des séances du Conseil ou de l'un quelconque des comités en application de l'article 19.

## ARTICLE 12

*Président et Vice-Président*

1. Le Conseil élit, pour chaque année, un président et un vice-président.
2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les représentants des membres exportateurs, l'autre parmi ceux des membres importateurs. La présidence et la vice-présidence sont attribuées à tour de rôle à chacune des deux catégories de membres pour une année, étant entendu toutefois que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial.
3. En cas d'absence temporaire, le Président est remplacé par le Vice-Président. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil peut élire de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents, selon le cas, parmi les représentants des membres exportateurs et/ou parmi les représentants des membres importateurs, ainsi qu'il convient.
4. Ni le Président, ni aucun autre membre du Bureau qui préside une réunion, n'a le droit de voter à ladite réunion. Il peut toutefois donner pouvoir au représentant d'un autre membre appartenant à la même catégorie pour exercer les droits de vote du membre qu'il représente.

## ARTICLE 13

*Le Directeur exécutif, le Directeur du stock régulateur et les autres membres du personnel*

1. Le Conseil, par un vote spécial, nomme un directeur exécutif et un directeur du stock régulateur.
2. Les conditions de nomination du Directeur exécutif et du Directeur du stock régulateur sont fixées par le Conseil.
3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de la gestion et du fonctionnement du présent Accord en conformité des décisions du Conseil.



4. The Buffer Stock Manager shall be responsible to the Executive Director and the Council for the functions conferred upon him by this Agreement, as well as for such additional functions as the Council may determine. The Buffer Stock Manager shall be responsible for the day-to-day operation of the Buffer Stock, and shall keep the Executive Director informed of the general operations of the Buffer Stock so that the Executive Director may ensure its effectiveness in meeting the objectives of this Agreement.

5. The Executive Director shall appoint the staff in accordance with regulations established by the Council. The staff shall be responsible to the Executive Director.

6. Neither the Executive Director nor any member of the staff, including the Buffer Stock Manager, shall have any financial interest in the rubber industry or trade, or associated commercial activities.

7. In the performance of their duties, the Executive Director, the Buffer Stock Manager and other staff shall not seek or receive instructions from any member or from any other authority external to the Council or to any committee established under article 19. They shall refrain from any action which might reflect on their positions as international officials responsible only to the Council. Each member shall respect the exclusively international character of the responsibilities of the Executive Director, the Buffer Stock Manager and other staff and shall not seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

#### ARTICLE 14

##### *Sessions*

1. As a general rule, the Council shall hold one regular session in each half of the year.

2. In addition to sessions in circumstances specifically provided for in this Agreement, the Council shall also meet in special session whenever it so decides or at the request of:

- (a) the Chairman of the Council;
- (b) the Executive Director;
- (c) a majority of the exporting members;
- (d) a majority of the importing members;
- (e) an exporting member or exporting members holding at least 200 votes; or
- (f) an importing member or importing members holding at least 200 votes.

3. Sessions shall be held at the headquarters of the Organization unless the Council, by special vote, decides otherwise. If on the invitation of any member the Council meets elsewhere than at the headquarters of the Organization, that member shall pay the additional costs incurred by the Council.



4. Le Directeur du stock régulateur est responsable devant le Directeur exécutif et le Conseil de l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du présent Accord ainsi que de l'exécution de toute autre tâche que le Conseil peut lui confier. Le Directeur du stock régulateur est responsable de la gestion quotidienne du stock régulateur et tient le Directeur exécutif au courant des opérations générales du stock régulateur de sorte que le Directeur exécutif puisse s'assurer qu'il répond efficacement aux objectifs du présent Accord.

5. Le personnel est nommé par le Directeur exécutif conformément aux règles fixées par le Conseil. Il est responsable devant le Directeur exécutif.

6. Ni le Directeur exécutif, ni les autres membres du personnel, y compris le Directeur du stock régulateur, ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce du caoutchouc ni d'activités commerciales connexes.

7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif, le Directeur du stock régulateur et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure au Conseil ou à l'un quelconque des comités institués en application de l'article 19. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables que devant le Conseil. Chaque membre de l'Organisation doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif, du Directeur du stock régulateur et des autres membres du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

#### ARTICLE 14

##### *Sessions*

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

2. Outre les sessions qu'il tient dans les circonstances expressément prévues dans le présent Accord, le Conseil se réunit également en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est prié :

- a) par le Président du Conseil;
- b) par le Directeur exécutif;
- c) par la majorité des membres exportateurs;
- d) par la majorité des membres importateurs;
- e) par un membre exportateur ou des membres exportateurs détenant au moins 200 voix; ou
- f) par un membre importateur ou des membres importateurs détenant au moins 200 voix.

3. Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent pour le Conseil.



4. Notice of any sessions and the agenda for such sessions shall be communicated to members by the Executive Director at least 30 days in advance, except in cases of emergency when notice shall be communicated at least seven days in advance.

#### ARTICLE 15

##### *Distribution of votes*

1. The exporting members shall together hold 1,000 votes and the importing members shall together hold 1,000 votes.

2. Each exporting member shall receive one initial vote out of the 1,000 votes except that in the case of an exporting member with net exports of less than 10,000 tonnes annually the initial vote shall not apply. The remainder of such votes shall be distributed among the exporting members as nearly as possible in proportion to the volume of their respective net exports of natural rubber for the period of five calendar years commencing six calendar years prior to the distribution of votes, except that Singapore's net exports of natural rubber for such period shall be calculated at 13 per cent of its total exports for that period.

3. The votes of importing members shall be distributed among them in proportion to the average of their respective net imports of natural rubber during the period of three calendar years commencing four calendar years prior to the distribution of votes, except that each importing member shall receive one vote even if its proportional net import share is otherwise not sufficiently large to so justify.

4. For the purposes of paragraphs 2 and 3 of this article, paragraphs 2 and 3 of article 28 relating to contributions of importing members and article 39, the Council shall, at its first session, establish a table of net exports of exporting members and a table of net imports of importing members which shall be revised annually in accordance with this article.

5. There shall be no fractional votes. Except as provided in paragraph 3 of this article, any fraction less than 0.5 shall be rounded downward, and any fraction greater than or equal to 0.5 shall be rounded upward.

6. The Council shall distribute the votes for each financial year at the beginning of the first session of that year in accordance with the provisions of this article. Such distribution shall remain in effect for the rest of that year, except as provided for in paragraph 7 of this article.

7. Whenever the membership of the Organization changes or when any member has its voting rights suspended or restored under any provision of this Agreement, the Council shall redistribute the votes within the affected category or categories of members in accordance with the provisions of this article.



4. Le Directeur exécutif annonce les sessions aux membres et leur en communique l'ordre du jour au moins 30 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence où le préavis sera d'au moins sept jours.

## ARTICLE 15

### *Répartition des voix*

1. Les membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les membres importateurs détiennent ensemble 1 000 voix.

2. Chaque membre exportateur reçoit une voix initiale sur les 1 000 voix à répartir, étant entendu toutefois qu'un membre exportateur dont les exportations nettes sont inférieures à 10 000 tonnes par an ne reçoit pas de voix initiale. Le reste desdites voix est réparti entre les membres exportateurs suivant une proportion aussi voisine que possible du volume de leurs exportations nettes respectives de caoutchouc naturel pendant la période de cinq années civiles commençant six années civiles avant la répartition des voix, étant entendu toutefois que les exportations nettes de caoutchouc naturel de Singapour pendant cette période sont réputées représenter 13 % de ses exportations totales pour ladite période.

3. Les voix des membres importateurs sont réparties entre eux proportionnellement à la moyenne de leurs importations nettes respectives de caoutchouc naturel pendant la période de trois années civiles commençant quatre années civiles avant la répartition des voix, étant entendu toutefois que chaque membre importateur reçoit une voix même si sa part proportionnelle d'importations nettes n'est pas par ailleurs assez forte pour le justifier.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article, des paragraphes 2 et 3 de l'article 28 relatifs aux contributions des membres importateurs, et de l'article 39, le Conseil dresse, à sa première session, un tableau des exportations nettes des membres exportateurs et un tableau des importations nettes des membres importateurs, qui sont révisés chaque année conformément au présent article.

5. Il n'y a pas de fractionnement de voix. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, toute fraction inférieure à 0,5 est arrondie au nombre entier inférieur et toute fraction égale ou supérieure à 0,5 est arrondie au nombre entier supérieur.

6. Le Conseil répartit les voix pour chaque exercice au début de la première session de l'exercice conformément aux dispositions du présent article. Cette répartition demeure en vigueur pour le reste de l'exercice, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article.

7. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix à l'intérieur de la ou des catégories de membres en cause, conformément aux dispositions du présent article.



8. In the event of the exclusion of a member pursuant to article 65, or the withdrawal of a member pursuant to article 64 or 63, resulting in the reduction of the total trade share of those members remaining in either category below 80 per cent, the Council shall meet and decide on the terms, conditions and future of this Agreement, including in particular the need to maintain effective buffer stock operations without causing undue financial burden to the remaining members.

#### ARTICLE 16

##### *Voting procedure*

1. Each member shall be entitled to cast the number of votes it holds in the Council and shall not be entitled to divide its votes.

2. By written notification to the Chairman of the Council, any exporting member may authorize any other exporting member, and any importing member may authorize any other importing member, to represent its interests and to exercise its voting rights at any session or meeting of the Council.

3. A member authorized by another member to cast the latter member's votes shall cast such votes as authorized.

4. When abstaining, a member shall be deemed not to have cast its votes.

#### ARTICLE 17

##### *Quorum*

1. The quorum for any meeting of the Council shall be the presence of a majority of exporting members and a majority of importing members, provided that such members hold at least two thirds of the total votes in their respective categories.

2. If there is no quorum in accordance with paragraph 1 of this article on the day fixed for the meeting and on the following day, the quorum on the third day and thereafter shall be the presence of a majority of exporting members and a majority of importing members, provided that such members hold a majority of the total votes in their respective categories.

3. Representation in accordance with paragraph 2 or article 16 shall be considered as presence.

#### ARTICLE 18

##### *Decisions*

1. All decisions of the Council shall be taken and all recommendations shall be made by distributed simple majority vote, unless otherwise provided for in this Agreement.



8. Si, du fait de l'exclusion d'un membre en application de l'article 65, ou du retrait d'un membre en application de l'article 64 ou de l'article 63, la part du commerce total détenue par les membres restant dans l'une ou l'autre catégorie se trouve ramenée à moins de 80 %, le Conseil se réunit et se prononce sur les conditions, les modalités et l'avenir du présent Accord, y compris en particulier sur la nécessité de maintenir les opérations effectives du stock régulateur sans imposer une charge financière excessive aux membres restants.

#### ARTICLE 16

##### *Procédure de vote*

1. Chaque membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient au Conseil et il n'a pas la faculté de diviser ses voix.
2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout membre exportateur peut autoriser tout autre membre exportateur, et tout membre importateur peut autoriser tout autre membre importateur, à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à toute session ou séance du Conseil.
3. Un membre autorisé par un autre membre à utiliser les voix que celui-ci détient utilise ces voix comme il y est autorisé.
4. En cas d'abstention, un membre est réputé ne pas avoir utilisé ses voix.

#### ARTICLE 17

##### *Quorum*

1. Le quorum exigé pour toute séance du Conseil est constitué par la présence de la majorité des membres exportateurs et de la majorité des membres importateurs, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent les deux tiers au moins du total des voix dans chacune des catégories.
2. Si le quorum défini au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance et le jour suivant, le quorum est constitué le troisième jour et les jours suivants par la présence de la majorité des membres exportateurs et de la majorité des membres importateurs, à condition que ces membres détiennent la majorité du total des voix dans chacune des catégories.
3. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 16 est considéré comme présent.

#### ARTICLE 18

##### *Décisions*

1. Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations par un vote à la majorité simple répartie, sauf disposition contraire du présent Accord.



2. Where a member avails itself of the provisions of article 16 and its votes are cast at a meeting of the Council, such member shall, for the purpose of paragraph 1 of this article, be considered as present and voting.

#### ARTICLE 19

##### *Establishment of committees*

1. The following committees are hereby established:

- (a) Committee on Administration;
- (b) Committee on Buffer Stock Operations;
- (c) Committee on Statistics; and
- (d) Committee on Other Measures.

Additional committees may also be established by special vote of the Council.

2. Each committee shall be responsible to the Council. The Council shall, by special vote, determine the membership and terms of reference of each committee.

#### ARTICLE 20

##### *Panel of experts*

1. The Council shall establish a panel of experts from the rubber industry and trade of exporting and importing members.

2. The Panel shall be available to provide advice and assistance to the Council and its committees, particularly on buffer stock operations and on the other measures referred to in article 44.

3. The membership, functions and administrative arrangements of the Panel shall be determined by the Council.

### CHAPTER V — PRIVILEGES AND IMMUNITIES

#### ARTICLE 21

##### *Privileges and immunities*

1. The Organization shall have legal personality. It shall in particular have the capacity to contract, to acquire and dispose of movable and immovable property, and to institute legal proceedings.

2. The Organization shall, as soon as possible after the entry into force of this Agreement, seek to conclude with the Government of the country in which the headquarters of the Organization is to be situated (hereinafter referred to as the host Government) an agreement (hereinafter referred to as Headquarters Agreement) relating to such status, privileges and immunities of the Organization, of its Executive Director, staff and experts, and of members' delegations, as are reasonably necessary for the purpose of discharging their functions.



2. Quand un membre invoque les dispositions de l'article 16 et que ses voix sont utilisées à une séance du Conseil, ce membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

#### ARTICLE 19

##### *Institution de comités*

1. Les comités suivants sont institués :

- a) Comité de l'administration;
- b) Comité des opérations du stock régulateur;
- c) Comité des statistiques; et
- d) Comité des autres mesures.

Le Conseil peut aussi instituer d'autres comités par un vote spécial.

2. Chaque comité est responsable devant le Conseil. Le Conseil, par un vote spécial, fixe la composition et le mandat de chaque comité.

#### ARTICLE 20

##### *Groupe d'experts*

1. Le Conseil constitue un groupe d'experts choisis dans l'industrie et le commerce du caoutchouc des membres exportateurs et des membres importateurs.

2. Le Groupe d'experts se met à la disposition du Conseil et de ses comités pour leur donner des avis et une assistance, en particulier en ce qui concerne les opérations du stock régulateur et les autres mesures visées à l'article 44.

3. La composition, les fonctions et les dispositions administratives du Groupe d'experts sont fixées par le Conseil.

### CHAPITRE V — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

#### ARTICLE 21

##### *Privilèges et immunités*

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

2. L'Organisation entreprend, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, de conclure avec le gouvernement du pays où son siège doit être situé (ci-après dénommé le Gouvernement hôte) un accord (ci-après dénommé Accord de siège) touchant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des délégations des membres, qui sont normalement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.



3. Pending the conclusion of the Headquarters Agreement, the Organization shall request the host Government to grant, to the extent consistent with its laws, exemption from taxation on remuneration paid by the Organization to its employees, and on the assets, income and other property of the Organization.

4. The Organization may also conclude, with one or more Governments, agreements to be approved by the Council relating to such privileges and immunities as may be necessary for the proper functioning of this Agreement.

5. If the headquarters of the Organization is moved to another country, the Government of that country shall, as soon as possible, conclude with the Organization a Headquarters Agreement to be approved by the Council.

6. The Headquarters Agreement shall be independent of this Agreement. It shall, however, terminate:

- (a) by agreement between the host Government and the Organization;
- (b) in the event that the headquarters of the Organization is moved from the country of the host Government; or
- (c) in the event that the Organization ceases to exist.

## CHAPTER VI — ACCOUNTS AND AUDIT

### ARTICLE 22

#### *Financial accounts*

1. For the operation and administration of this Agreement, there shall be established two accounts:

- (a) the Buffer Stock Account, and
- (b) the Administrative Account.

2. All the following receipts and expenditures in the creation, operation and maintenance of the Buffer Stock shall be brought into the Buffer Stock Account: contributions from members under article 28, borrowings for the Buffer Stock Account under article 8, repayment of principal and interest on such borrowings, revenues from sales of buffer stocks, interest on deposits of the Buffer Stock Account, stock acquisition costs, commissions, storage, transportation and handling charges, insurance, and costs of rotation. The Council may, however, by special vote, bring any other type of receipts or expenditures attributable to buffer stock transactions or operations into the Buffer Stock Account.

3. All other receipts and expenditures relating to the operation of this Agreement shall be brought into the Administrative Account. Such expenditures shall normally be met by contributions from members assessed in accordance with article 25.

4. The Organization shall not be liable for the expenses of delegations or observers to the Council or to any committee established under article 19.



3. En attendant la conclusion de l'Accord de siège, l'Organisation demande au Gouvernement hôte d'exonérer d'impôts, dans la mesure compatible avec sa législation, les émoluments versés par l'Organisation à son personnel, et les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

4. L'Organisation peut aussi conclure, avec un ou plusieurs autres gouvernements, des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.

5. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un autre pays, le gouvernement de ce pays conclut aussitôt que possible avec l'Organisation un Accord de siège qui doit être approuvé par le Conseil.

6. L'Accord de siège est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prend fin :

- a) Par consentement mutuel du Gouvernement hôte et de l'Organisation;
- b) Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du Gouvernement hôte; ou
- c) Si l'Organisation cesse d'exister.

## CHAPITRE VI — COMPTES ET VÉRIFICATION DES COMPTES

### ARTICLE 22

#### *Comptes financiers*

1. Aux fins du fonctionnement et de la gestion du présent Accord, deux comptes sont créés :

- a) Le Compte du stock régulateur, et
- b) Le Compte administratif.

2. Toutes les recettes et dépenses suivantes découlant de la constitution, du fonctionnement et de l'entretien du stock régulateur sont portées au Compte du stock régulateur : contributions versées par les membres en vertu de l'article 28, emprunts effectués pour le Compte du stock régulateur en vertu de l'article 8, amortissement du principal de ces emprunts et intérêts correspondants, produit des ventes des stocks composant le stock régulateur, intérêts sur les dépôts du Compte du stock régulateur, coûts d'acquisition du stock, commissions, frais d'entreposage, de transport et de manutention, assurances et coûts de la rotation du stock. Le Conseil peut, toutefois, par un vote spécial, porter d'autres recettes ou dépenses imputables à des transactions ou opérations du stock régulateur au Compte du stock régulateur.

3. Toutes les autres recettes et dépenses relatives au fonctionnement du présent Accord sont portées au Compte administratif. Ces autres dépenses sont normalement couvertes par les contributions des membres calculées conformément à l'article 25.

4. L'Organisation ne répond pas des dépenses des délégations ou des observateurs envoyés au Conseil ou à l'un quelconque des comités institués en application de l'article 19.



## ARTICLE 23

*Form of payment*

Cash payments to the Administrative and Buffer Stock Accounts shall be payable in freely usable currencies or currencies which are convertible in the major foreign exchange markets into freely usable currencies, and shall be exempt from foreign exchange restrictions.

## ARTICLE 24

*Audit*

1. The Council shall appoint auditors for the purpose of auditing its books of account.

2. An independently audited statement of the Administrative and Buffer Stock Accounts shall be made available to members as soon as possible, but not earlier than three months, after the close of each financial year and be considered for approval by the Council at its next session as appropriate. A summary of the audited accounts and balance sheet shall thereafter be published.

**CHAPTER VII — THE ADMINISTRATIVE ACCOUNT**

## ARTICLE 25

*Budget contributions*

1. The Council shall at its first session after the entry into force of this Agreement approve the budget of the Administrative Account for the period between the date of entry into force and the end of the first financial year. Thereafter, during the second half of each financial year, the Council shall approve the budget of the Administrative Account for the following financial year. The Council shall assess the contribution of each member to that budget in accordance with paragraph 2 of this article.

2. The contribution of each member to the administrative budget for each financial year shall be in the proportion which the number of its votes at the time the administrative budget for that financial year is approved bears to the total votes of all the members. In assessing contributions, the votes of each member shall be calculated without regard to the suspension of any member's voting rights or any redistribution of votes resulting therefrom.

3. The initial contribution to the administrative budget of any Government which becomes a member after the entry into force of this Agreement shall be assessed by the Council on the basis of the number of votes to be held by it and the period remaining in the current financial year, but the assessment made upon other members shall not be altered.



## ARTICLE 23

*Mode de paiement*

Les versements en espèces au Compte administratif et au Compte du stock régulateur sont faits en monnaies librement utilisables ou en monnaies qui sont convertibles sur les principaux marchés de change étrangers en monnaies librement utilisables, et ils ne sont pas assujettis à des restrictions de change.

## ARTICLE 24

*Vérification des comptes*

1. Le Conseil nomme des vérificateurs aux comptes qui sont chargés de vérifier ses livres.

2. Le Compte administratif et le Compte du stock régulateur vérifiés par des vérificateurs indépendants sont mis à la disposition des membres aussitôt que possible, mais pas moins de trois mois après la clôture de chaque exercice, et sont examinés pour approbation par le Conseil à sa session suivante de la manière appropriée. Un résumé des comptes et du bilan vérifiés est ensuite publié.

**CHAPITRE VII — LE COMPTE ADMINISTRATIF**

## ARTICLE 25

*Contributions au budget*

1. À la première session qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil approuvera le budget du Compte administratif pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la fin du premier exercice. Par la suite, pendant la deuxième moitié de chaque exercice, le Conseil approuve le budget du Compte administratif pour l'exercice suivant. Le Conseil fixe la contribution de chaque membre à ce budget conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre de voix de ce membre et le nombre total des voix de l'ensemble des membres. Pour fixer les contributions, les voix de chaque membre sont comptées sans prendre en considération la suspension des droits de vote d'un membre ni la nouvelle répartition des voix qui en résulte.

3. Le Conseil fixe la contribution initiale au budget administratif de tout gouvernement qui devient membre après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre des voix qui lui sont attribuées et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours; toutefois, les contributions assignées aux autres membres restent inchangées.



## ARTICLE 26

*Payment of contributions to the administrative budget*

1. Contributions to the first administrative budget shall become due on a date to be decided by the Council at its first session. Contributions to subsequent administrative budgets shall become due on the first day of each financial year. The contribution of a Government which becomes a member after the entry into force of this Agreement, assessed in accordance with paragraph 3 of article 25, shall, for the financial year concerned, become due on a date to be decided by the Council.

2. If a member has not paid its full contribution to the administrative budget within two months after such contribution becomes due in accordance with paragraph 1 of this article, the Executive Director shall request that member to make payment as quickly as possible. If a member has not paid its contribution within two months after such request by the Executive Director, its voting rights in the Organization shall be suspended unless the Council, by special vote, decides otherwise. If a member has still not paid its contribution within four months after such request by the Executive Director, all rights of that member under this Agreement shall be suspended by the Council unless the Council, by special vote, decides otherwise.

3. For contributions received late, the Council shall levy an interest charge at the prime rate in the host country from the date the contributions become due, or at the commercial rate in the event of borrowing under article 8, whichever is appropriate.

4. A member whose rights have been suspended under paragraph 2 of this article shall in particular remain liable to pay its contribution and to meet any other of its financial obligations under this Agreement.

## CHAPTER VIII — THE BUFFER STOCK

## ARTICLE 27

*Size of the Buffer Stock*

In order to achieve the objectives of this Agreement, an international Buffer Stock shall be established. The total capacity of the Buffer Stock shall be of 550,000 tonnes. It shall be the sole instrument of market intervention for price stabilization in this Agreement. The Buffer Stock shall comprise:

- (a) The normal Buffer Stock of 400,000 tonnes, and
- (b) The contingency Buffer Stock of 150,000 tonnes.

## ARTICLE 28

*Financing of the Buffer Stock*

1. Members commit themselves to finance the total cost of the international Buffer Stock of 550,000 tonnes established under article 27.



## ARTICLE 26

*Versement des contributions au budget administratif*

1. Les contributions au premier budget administratif sont exigibles à une date fixée par le Conseil à sa première session. Les contributions aux budgets administratifs ultérieurs sont exigibles le premier jour de chaque exercice. La contribution d'un gouvernement qui devient membre après l'entrée en vigueur du présent Accord, calculée conformément au paragraphe 3 de l'article 25, est exigible, pour l'exercice en cause, à une date qui est fixée par le Conseil.

2. Si un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au budget administratif dans les deux mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si un membre n'a pas versé sa contribution dans les deux mois qui suivent une telle demande du Directeur exécutif, ses droits de vote à l'Organisation sont suspendus à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Si un membre n'a toujours pas versé sa contribution dans les quatre mois qui suivent une telle demande du Directeur exécutif, tous les droits que ledit membre a en vertu du présent Accord sont suspendus par le Conseil, à moins que celui-ci, par un vote spécial, n'en décide autrement.

3. Pour les contributions reçues en retard, le Conseil prélève un intérêt au taux préférentiel du pays hôte à compter de la date à laquelle elles étaient exigibles, ou au taux commercial dans le cas d'un emprunt effectué en vertu de l'article 8, selon ce qui conviendra.

4. Un membre dont les droits ont été suspendus en application du paragraphe 2 du présent article reste tenu, en particulier, de verser sa contribution et de s'acquitter de toutes les autres obligations financières qui lui incombent en vertu du présent Accord.

## CHAPITRE VIII — LE STOCK RÉGULATEUR

## ARTICLE 27

*Volume du stock régulateur*

Aux fins du présent Accord, il est institué un stock régulateur international de 550 000 tonnes au total. Ce stock régulateur est le seul instrument d'intervention sur le marché pour la stabilisation des prix prévu dans le présent Accord. Il comprend :

- a) le stock régulateur normal de 400 000 tonnes, et
- b) le stock régulateur d'urgence de 150 000 tonnes.

## ARTICLE 28

*Financement du stock régulateur*

1. Les membres s'engagent à financer le coût total du stock régulateur international de 550 000 tonnes créé en application de l'article 27.



2. The financing of both the normal Buffer Stock and the contingency Buffer Stock shall be shared equally between the exporting and importing categories of members. Contributions of members to the Buffer Stock Account shall be apportioned according to their shares of the votes in the Council, except as provided for in paragraphs 3 and 4 of this article.

3. Any importing member whose share of total net imports as set out in the table to be established by the Council under paragraph 4 of article 15 represents 0.1 per cent or less of total net imports shall contribute to the Buffer Stock Account as follows:

- (a) If its share of total net imports is less than or equal to 0.1 per cent but more than 0.05 per cent, such member shall contribute an amount assessed on the basis of its actual share of total net imports;
- (b) If its share of total net imports is 0.05 per cent or less, such member shall contribute an amount assessed on the basis of a share of 0.05 per cent of total net imports.

4. During any period in which this Agreement is in force provisionally either under paragraph 2 or subparagraph (b) of paragraph 4 of article 61, the financial commitment of each exporting or importing member to the Buffer Stock Account shall not in total exceed that member's contribution, calculated on the basis of the number of votes corresponding to the percentage shares set out in the tables to be established by the Council under paragraph 4 of article 15, of the totals of 275,000 tonnes falling to the exporting and importing categories of members respectively. The financial obligations of members when this Agreement is in force provisionally shall be shared equally by exporting and importing categories of members. At any time when the aggregate commitment of one category exceeds that of the other, the larger of the two aggregates shall be brought equal to the smaller of the two aggregates, each member's votes in that aggregate being reduced in proportion to the shares of votes derived from the tables to be established by the Council under paragraph 4 of article 15.

5. The total costs of the normal Buffer Stock of 400,000 tonnes shall be financed by contributions by members in cash to the Buffer Stock Account. Such contributions may, when relevant, be paid by the appropriate agencies of members concerned.

6. The total costs of the contingency Buffer Stock of 150,000 tonnes shall be financed by contributions by members in the form of:

- (a) cash borrowed from commercial sources by the Council upon the security of both stock warrants and government guarantees/government undertakings, and/or
- (b) cash.

Such contributions may, when relevant, be provided by the appropriate agencies of members concerned.



2. Le financement du stock régulateur normal et du stock régulateur d'urgence est partagé également entre la catégorie des membres exportateurs et la catégorie des membres importateurs. Les contributions des membres au Compte du stock régulateur sont calculées d'après la part des voix qu'ils détiennent au Conseil, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

3. S'agissant d'un membre importateur dont la part dans les importations nettes totales indiquée au tableau dressé par le Conseil conformément au paragraphe 4 de l'article 15 représente 0,1 % ou moins des importations nettes totales, la contribution au Compte du stock régulateur est calculée comme suit :

- a) Si sa part des importations nettes totales est inférieure ou égale à 0,1 % mais supérieure à 0,05 %, sa contribution est calculée d'après sa part effective dans les importations nettes totales;
- b) Si sa part des importations nettes totales est égale ou inférieure à 0,05 %, sa contribution est calculée sur la base d'une part des importations nettes totales égale à 0,05 %.

4. Pendant toute période durant laquelle le présent Accord sera en vigueur à titre provisoire en application du paragraphe 2 ou de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 61, l'engagement financier de chaque membre exportateur ou de chaque membre importateur à l'égard du Compte du stock régulateur ne devra pas dépasser au total la contribution dudit membre, calculée d'après le nombre de voix correspondant aux parts en pourcentage indiquées dans les tableaux dressés par le Conseil conformément au paragraphe 4 de l'article 15, dans le total de 275 000 tonnes attribué à la catégorie des exportateurs et à la catégorie des importateurs, respectivement. Les obligations financières incombant aux membres lorsque le présent Accord sera en vigueur à titre provisoire seront réparties également entre la catégorie des membres exportateurs et la catégorie des membres importateurs. Quand l'engagement global d'une catégorie dépassera celui de l'autre catégorie, le plus élevé des deux engagements globaux sera réduit de façon à correspondre à l'autre, les voix de chaque membre dans cet engagement global étant diminuées proportionnellement aux parts dans le total des voix telles qu'elles ressortent des tableaux dressés par le Conseil conformément au paragraphe 4 de l'article 15.

5. Les coûts totaux du stock régulateur normal de 400 000 tonnes sont financés par les contributions en espèces versées par les membres au Compte du stock régulateur. Ces contributions peuvent, le cas échéant, être versées par les organismes appropriés des membres intéressés.

6. Les coûts totaux du stock régulateur d'urgence de 150 000 tonnes sont financés par des contributions versées par les membres sous la forme :

- a) de montants en espèces réunis grâce à des emprunts effectués auprès de sources commerciales par le Conseil et garantis à la fois par des warrants de stock et par des garanties gouvernementales, promesses de garantie gouvernementales, et/ou
- b) de montants en espèces.

Ces contributions peuvent, le cas échéant, être fournies par les organismes appropriés des membres intéressés.



7. The choice under subparagraph (a) or (b) of paragraph 6 of this article, or both, shall be at the discretion of each member; in all cases, the cash shall be deposited in the Buffer Stock Account. In the case of borrowing under subparagraph (a) of paragraph 6, the value of stock warrants, as a proportion of the value of the total Buffer Stock at the time, shall not exceed those members' proportionate shares of votes in the Council. Members on whose behalf the Council has undertaken commercial borrowing under subparagraph (a) of paragraph 6 shall be responsible for all their respective liabilities arising from such borrowing.

8. The total costs of the 550,000-tonne international Buffer Stock shall be paid from the Buffer Stock Account. Such costs shall include all expenses involved in acquiring and operating the 550,000-tonne international Buffer Stock. In the event that the estimated cost, as given in annex C to this Agreement, cannot fully cover the total cost of acquisition and operations of the Buffer Stock, the Council shall meet and make the necessary arrangements to call up the required contributions to cover such costs according to percentage shares of votes.

## ARTICLE 29

### *Payment of contributions to the Buffer Stock Account*

1. There shall be an initial contribution in cash to the Buffer Stock Account equivalent to 70 million Malaysian ringgits. This contribution shall be apportioned among all members according to their percentage shares of votes taking in consideration paragraph 3 of article 28. The contribution shall be called as soon as the Executive Director has been informed by all members that they are in a position to meet the financial requirements, within 18 months from the date of provisional entry into force of this Agreement. These initial contributions shall be due 45 days after the Executive Director calls for them.

2. The Executive Director may at any time call for contributions provided that the Buffer Stock Manager has certified that the Buffer Stock Account may require such funds in the next four months.

3. When a contribution is called, it shall be due from members within 30 days of the date of notification. If requested by any member or members accounting for 200 votes in the Council, the Council shall meet in special session and may modify or disapprove the call-up based on an assessment of the need for funds to support buffer stock operations in the next three months. If the Council cannot reach a decision, contributions shall be due from members in accordance with the Executive Director's decision.

4. Contributions called up for the normal and the contingency Buffer Stock shall be valued at the lower trigger action price in effect at the time such contributions are called.



7. Chaque membre est libre d'opter pour la formule de l'alinéa a) ou celle de l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent article, ou pour l'une et l'autre de ces formules; dans tous les cas, le montant en espèces est déposé au Compte du stock régulateur. Dans le cas d'emprunts effectués conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6, la valeur des warrants de stock rapportée à la valeur totale du stock régulateur au moment considéré ne doit pas dépasser la part des voix que les membres emprunteurs détiennent au Conseil. Les membres au nom desquels le Conseil a effectué des emprunts à des conditions commerciales en application de l'alinéa a) du paragraphe 6 doivent assumer toutes les obligations qui leur incombent respectivement du fait de ces emprunts.

8. Les coûts totaux du stock régulateur international de 550 000 tonnes sont payés par prélèvement sur le Compte du stock régulateur. Ces coûts comprennent notamment toutes les dépenses correspondant à l'acquisition et au fonctionnement du stock régulateur international de 550 000 tonnes. Si le coût estimatif indiqué à l'annexe C du présent Accord ne correspond pas exactement au coût total de l'acquisition et du fonctionnement du stock régulateur, le Conseil se réunit et prend les dispositions nécessaires pour appeler les contributions requises afin de couvrir ce coût total conformément aux parts exprimées en pourcentage du total des voix.

#### ARTICLE 29

##### *Versement des contributions au Compte du stock régulateur*

1. Il est versé au Compte du stock régulateur une contribution initiale en espèces équivalant à 70 millions de ringgit malaisiens. Cette contribution est répartie entre tous les membres d'après la part en pourcentage des voix qu'ils détiennent, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 28. La contribution est demandée dès que le Directeur exécutif est informé par tous les membres qu'ils sont en mesure de faire face aux exigences financières, dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur provisoire du présent Accord. Ces contributions initiales sont exigibles 45 jours après que le Directeur exécutif les a demandées.

2. Le Directeur exécutif peut à tout moment demander le paiement de contributions à condition que le Directeur du stock régulateur ait certifié que les sommes en question seront nécessaires au fonctionnement du Compte du stock régulateur au cours des quatre mois à venir.

3. En cas d'appel de contributions, le montant demandé doit être versé par les membres dans les 30 jours de la date de notification. S'il en est prié par un membre ou des membres totalisant 200 voix au Conseil, le Conseil se réunit en session extraordinaire et peut modifier ou refuser l'appel de contribution fondé sur une évaluation du besoin de fonds pour appuyer les opérations du stock régulateur au cours des trois mois à venir. Si le Conseil ne peut arriver à une décision, les contributions doivent être versées par les membres conformément à la décision du Directeur exécutif.

4. Les contributions demandées pour le stock régulateur normal et pour le stock régulateur d'urgence sont évaluées au prix de déclenchement inférieur en vigueur au moment où ces contributions sont demandées.



5. The call-up of contributions to the contingency Buffer Stock shall be handled as follows:

- (a) At the 300,000-tonne review provided for in article 32, the Council shall:
  - (i) receive a statement from each member regarding the method by which it will finance its share of the contingency Buffer Stock pursuant to article 28, and
  - (ii) make all financial and other arrangements which may be necessary for the prompt implementation of the contingency Buffer Stock including call-up of funds if necessary.
- (b) At the 400,000-tonne review provided for in article 32, the Council shall ensure that:
  - (i) all members have provided financing for their respective shares of the contingency Buffer Stock, and
  - (ii) the contingency Buffer Stock has been invoked and is fully primed for action in accordance with the terms of article 31.

#### ARTICLE 30

##### *Price range*

1. There shall be established, for the operations of the Buffer Stock:

- (a) a reference price,
- (b) a lower intervention price,
- (c) an upper intervention price,
- (d) a lower trigger action price,
- (e) an upper trigger action price,
- (f) a lower indicative price, and
- (g) an upper indicative price.

2. The reference price shall, on the entry into force of this Agreement, be initially fixed at 210 Malaysian/Singapore cents per kilogramme. It shall be reviewed and revised in accordance with section A of article 32.

3. There shall be an upper intervention price and a lower intervention price calculated respectively at plus and minus 15 per cent of the reference price unless the Council, by special vote, decides otherwise.

4. There shall be an upper trigger action price and a lower trigger action price calculated respectively at plus and minus 20 per cent of the reference price unless the Council, by special vote, decides otherwise.

5. The prices calculated in paragraphs 3 and 4 of this article shall be rounded to the nearest cent.



5. L'appel de contributions destinées au stock régulateur d'urgence est effectué comme suit :

- a) Quand il réexamine le stock régulateur à 300 000 tonnes comme il est prévu à l'article 32, le Conseil :
  - i) reçoit de chaque membre une déclaration précisant la méthode qu'il utilisera pour financer sa part du stock régulateur d'urgence en application de l'article 28, et
  - ii) prend toutes les dispositions financières et autres qui peuvent être nécessaires pour la prompte mise en place du stock régulateur d'urgence, y compris un appel de fonds si besoin est.
- b) Quand il réexamine le stock régulateur à 400 000 tonnes comme il est prévu à l'article 32, le Conseil s'assure :
  - i) que tous les membres ont fait le nécessaire pour le financement de leur part du stock régulateur d'urgence,
  - ii) que l'intervention du stock régulateur d'urgence a été demandée et que celui-ci est entièrement prêt à intervenir conformément aux dispositions de l'article 31.

### ARTICLE 30

#### *Fourchette de prix*

1. Pour les opérations du stock régulateur, il est institué :

- a) un prix de référence,
- b) un prix d'intervention inférieur,
- c) un prix d'intervention supérieur,
- d) un prix de déclenchement inférieur,
- e) un prix de déclenchement supérieur,
- f) un prix indicatif inférieur, et
- g) un prix indicatif supérieur.

2. À l'entrée en vigueur du présent Accord, le prix de référence sera fixé initialement à 210 cents de Malaisie/Singapour le kilogramme. Il sera revu et révisé conformément aux dispositions de la section A de l'article 32.

3. Il est institué un prix d'intervention supérieur et un prix d'intervention inférieur se situant respectivement à  $\pm 15\%$  du prix de référence, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

4. Il est institué un prix de déclenchement supérieur et un prix de déclenchement inférieur se situant respectivement à  $\pm 20\%$  du prix de référence, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial.

5. Les prix visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article sont arrondis au cent le plus proche.



6. Except as otherwise provided for in this Agreement, the lower indicative price shall be 150 Malaysian/Singapore cents per kilogramme, and the upper indicative price shall be 270 Malaysian/Singapore cents per kilogramme, for the first 30 months after the entry into force of this Agreement.

#### ARTICLE 31

##### *Operation of the Buffer Stock*

1. If, in relation to the price range provided for in article 30, or as subsequently revised in accordance with the provisions of articles 32 and 40, the market indicator price provided for in article 33 is:

(a) at or above the upper trigger action price, the Buffer Stock Manager shall defend the upper trigger action price by offering natural rubber for sale until the market indicator price falls below the upper trigger action price;

(b) above the upper intervention price, the Buffer Stock Manager may sell natural rubber in defence of the upper trigger action price;

(c) at the upper or lower intervention price, or between them, the Buffer Stock Manager shall neither buy nor sell natural rubber, except in order to carry out his responsibilities for rotation under article 36;

(d) below the lower intervention price, the Buffer Stock Manager may buy natural rubber in defence of the lower trigger action price;

(e) at or below the lower trigger action price, the Buffer Stock Manager shall defend the lower trigger action price by offering to buy natural rubber until the market indicator price exceeds the lower trigger action price.

2. When sales or purchases for the Buffer Stock reach the 400,000-tonne level, the Council shall, by special vote, decide whether to bring the contingency Buffer Stock into operation at:

(a) the lower or upper trigger action price, or

(b) any price between the lower trigger action price and the lower indicative price, or the upper trigger action price and the upper indicative price.

3. Unless the Council, by special vote, decides otherwise under paragraph 2 of this article, the Buffer Stock Manager shall use the contingency Buffer Stock to defend the lower indicative price by bringing the contingency Buffer Stock into operation when the market indicator price is at a level midway between the lower indicative price and the lower trigger action price, and to defend the upper indicative price by bringing the contingency Buffer Stock into operation when the market indicator price is at a level midway between the upper indicative price and the upper trigger action price.



6. Sauf dispositions contraires du présent Accord, le prix indicatif inférieur sera de 150 cents de Malaisie/Singapour le kilogramme, et le prix indicatif supérieur de 270 cents de Malaisie/Singapour le kilogramme, pendant les 30 mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

## ARTICLE 31

### *Fonctionnement du stock régulateur*

1. Si, eu égard à la fourchette de prix définie à l'article 30, ou ultérieurement révisée conformément aux dispositions des articles 32 et 40, le prix indicateur du marché prévu à l'article 33 :

- a) est égal ou supérieur au prix de déclenchement supérieur, le Directeur du stock régulateur défend le prix de déclenchement supérieur en mettant en vente du caoutchouc naturel jusqu'à ce que le prix indicateur du marché descende au-dessous du prix de déclenchement supérieur;
- b) est supérieur au prix d'intervention supérieur, le Directeur du stock régulateur peut vendre du caoutchouc naturel pour défendre le prix de déclenchement supérieur;
- c) se situe entre les prix d'intervention supérieur et inférieur ou est égal à l'un ou l'autre de ces deux prix, le Directeur du stock régulateur ne doit ni acheter ni vendre de caoutchouc naturel, sauf dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 36 concernant la rotation du stock;
- d) est inférieur au prix d'intervention inférieur, le Directeur du stock régulateur peut acheter du caoutchouc naturel pour défendre le prix de déclenchement inférieur;
- e) est égal ou inférieur au prix de déclenchement inférieur, le Directeur du stock régulateur défend le prix de déclenchement inférieur en procédant à des offres d'achat de caoutchouc naturel jusqu'à ce que le prix indicateur du marché dépasse le prix de déclenchement inférieur.

2. Quand les ventes ou les achats du stock régulateur atteignent le niveau de 400 000 tonnes, le Conseil, par un vote spécial, décide s'il faut faire intervenir le stock régulateur d'urgence :

- a) au prix de déclenchement inférieur ou supérieur, ou
- b) à un prix se situant entre le prix de déclenchement inférieur et le prix indicatif inférieur, ou entre le prix de déclenchement supérieur et le prix indicatif supérieur.

3. À moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement en application du paragraphe 2 du présent article, le Directeur du stock régulateur utilise le stock régulateur d'urgence pour défendre le prix indicatif inférieur en faisant intervenir le stock régulateur d'urgence, lorsque le prix indicateur du marché se situe à un niveau à mi-chemin entre le prix indicatif inférieur et le prix de déclenchement inférieur, et pour défendre le prix indicatif supérieur en faisant intervenir le stock régulateur d'urgence lorsque le prix indicateur du marché se situe à un niveau à mi-chemin entre le prix indicatif supérieur et le prix de déclenchement supérieur.



4. The total facilities of the Buffer Stock, including the normal Buffer Stock and the contingency Buffer Stock, shall be fully utilized to ensure that the market indicator price does not fall below the lower indicative price or rise above the upper indicative price.

5. Sales and purchases by the Buffer Stock Manager shall be effected through established commercial markets at prevailing prices, and all his transactions shall be in physical rubber for delivery not later than three calendar months forward.

6. To facilitate the operation of the Buffer Stock, the Council shall establish branch offices and such facilities of the Buffer Stock Manager's office, where necessary, in established rubber markets and approved warehouse locations.

7. The Buffer Stock Manager shall prepare a monthly report on buffer stock transactions and the Buffer Stock Account's financial position. Sixty days after the end of each month, the report for that month shall be made available to members.

8. The information on buffer stock transactions shall include quantities, prices, types, grades and markets of all buffer stock operations, including rotations effected. The information on the Buffer Stock Account's financial position shall also include interest rates on and terms and conditions of deposits and loans, the currencies operated in and other relevant information on the items referred to in paragraph 2 or article 22.

#### ARTICLE 32

##### *Review and revision of the price range*

###### *A. Reference price*

1. Review and revision of the reference price shall be based on market trends and/or net changes in the Buffer Stock, subject to the provisions of this section of this article. The reference price shall be reviewed by the Council every 18 months after the entry into force of this Agreement.

- (a) If the average of the daily market indicator prices over the six-month period prior to a review is at the upper intervention price, at the lower intervention price or between these two prices, no revision of the reference price shall take place.
- (b) If the average of the daily market indicator prices over the six-month period prior to a review is below the lower intervention price, the reference price shall be automatically revised downwards by 5 per cent of its level at the time of the review, unless the Council, by special vote, decides on a different percentage adjustment downwards of the reference price.



4. La totalité du caoutchouc naturel détenu par le stock régulateur, y compris le stock régulateur normal et le stock régulateur d'urgence, est utilisée pour empêcher que le prix indicateur du marché ne tombe au-dessous du prix indicatif inférieur ou ne s'élève au-dessus du prix indicatif supérieur.

5. Le Directeur du stock régulateur effectue ses achats et ventes sur les marchés commerciaux établis aux prix en vigueur, et toutes ses transactions doivent porter sur du caoutchouc effectif pour livraison dont le terme ne doit pas dépasser trois mois civils.

6. Pour faciliter le fonctionnement du stock régulateur, le Conseil met en place, dans les cas où cela est nécessaire, des bureaux locaux et des services du Bureau du Directeur du stock régulateur sur les marchés établis du caoutchouc et sur les emplacements d'entrepôts agréés.

7. Le Directeur du stock régulateur prépare un rapport mensuel sur les transactions du stock régulateur et la position financière du Compte du stock régulateur. Le rapport de chaque mois est mis à la disposition des membres 60 jours après la fin de ce mois.

8. Les renseignements sur les transactions du stock régulateur concernent notamment les quantités, les prix, les types, les qualités et les marchés pour toutes les opérations du stock régulateur, y compris les rotations effectuées. Les renseignements sur la position financière du Compte du stock régulateur concernent aussi les taux d'intérêt, conditions et modalités des dépôts et des prêts, les monnaies utilisées dans les opérations et les autres informations pertinentes sur les questions visées au paragraphe 2 de l'article 22.

## ARTICLE 32

### *Examen et révision de la fourchette de prix*

#### *A. Prix de référence*

1. Le prix de référence est revu et révisé en fonction des tendances du marché et/ou des variations nettes du stock régulateur, sous réserve des dispositions de la présente section du présent article. Le prix de référence est revu par le Conseil tous les 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

- a) Si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédant un examen est égale au prix d'intervention supérieur ou au prix d'intervention inférieur, ou si elle se situe entre ces deux prix, le prix de référence n'est pas révisé.
- b) Si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédant un examen est inférieure au prix d'intervention inférieur, le prix de référence est automatiquement révisé et réduit de 5 % par rapport à son niveau au moment de l'examen, à moins que le Conseil, par un vote spécial, ne décide d'appliquer au prix de référence un pourcentage de réduction différent.



- (c) If the average of the daily market indicator prices over the six-month period prior to a review is above the upper intervention price, the reference price shall be automatically revised upwards by 5 per cent of its level at the time of the review, unless the Council, by special vote, decides on a different percentage adjustment upwards of the reference price.

2. Following a net change in the Buffer Stock of 100,000 tonnes since the last assessment under this paragraph or the entry into force of this Agreement, the Executive Director shall convene a special session of the Council to assess the situation. The Council may, by special vote, decide to take appropriate measures which may include:

- (a) suspension of buffer stock operations;
- (b) change in the rate of buffer stock purchases or sales; and
- (c) revision of the reference price.

3. If net buffer stock purchases or sales amounting to 300,000 tonnes have taken place since (a) the entry into force of this Agreement, (b) the last revision under this paragraph, or (c) the last revision under paragraph 2 of this article, whichever is most recent, the reference price shall be lowered or raised, respectively, by 3 per cent of its current level unless the Council, by special vote, decides to lower or raise it, respectively, by a different percentage amount.

4. Any adjustments of the reference price for any reason shall not be such as to allow the trigger action prices to breach the lower or upper indicative prices.

#### B. *Indicative prices*

5. The Council may, by special vote, revise the lower and upper indicative prices at reviews provided for in this section of this article.

6. The Council shall ensure that any revision of indicative prices is consistent with evolving market trends and conditions. In this connexion, the Council shall take into consideration the trend of natural rubber prices, consumption, supply, production costs and stocks, as well as the quantity of natural rubber held in the Buffer Stock and the financial position of the Buffer Stock Account.

7. The lower and upper indicative prices shall be reviewed:

- (a) every 30 months after the entry into force of this Agreement;
- (b) in exceptional circumstances, at the request of a member or members accounting for 200 or more votes in the Council; and



- c) Si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédant un examen est supérieure au prix d'intervention supérieur, le prix de référence est automatiquement révisé et relevé de 5 % par rapport à son niveau au moment de l'examen, à moins que le Conseil ne décide, par un vote à la majorité spéciale, d'appliquer au prix de référence un pourcentage de relèvement différent.

2. S'il s'est produit, depuis la dernière évaluation prévue par le présent paragraphe ou depuis l'entrée en vigueur du présent Accord, une variation nette du stock régulateur égale à 100 000 tonnes, le Directeur exécutif convoque une session extraordinaire du Conseil pour évaluer la situation. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider de prendre des mesures appropriées qui peuvent comprendre :

- a) la suspension des opérations du stock régulateur;
- b) un changement dans le rythme des achats ou des ventes du stock régulateur; et
- c) la révision du prix de référence.

3. Si des achats ou des ventes du stock régulateur d'un montant net de 300 000 tonnes ont eu lieu depuis a) l'entrée en vigueur du présent Accord, b) la dernière révision aux termes du présent paragraphe, ou c) la dernière révision aux termes du paragraphe 2 du présent article, la plus récente des trois dates correspondantes étant retenue, le prix de référence est diminué ou augmenté, selon le cas, de 3 % par rapport à son niveau du moment, à moins que le Conseil, par un vote spécial, ne décide de le diminuer ou de l'augmenter, selon le cas, d'un pourcentage différent.

4. Aucun ajustement du prix de référence, quelle qu'en soit la raison, ne doit être tel que les prix de déclenchement débordent le prix indicatif inférieur ou supérieur.

### B. *Prix indicatifs*

5. Le Conseil peut, par un vote spécial, réviser les prix indicatifs inférieur ou supérieur lors des examens dans cette section du présent article.

6. Le Conseil veille à ce que toute révision des prix indicatifs soit compatible avec l'évolution des tendances et de la situation du marché. A cet égard, le Conseil prend en considération les tendances des prix, de la consommation, de l'offre, des coûts de production et des stocks de caoutchouc naturel, ainsi que la quantité de caoutchouc naturel détenue par le stock régulateur et la position financière du Compte du stock régulateur.

7. Les prix indicatifs inférieur et supérieur sont revus :

- a) tous les 30 mois après l'entrée en vigueur du présent Accord;
- b) dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un membre ou de membres totalisant 200 voix ou davantage au Conseil; et



- (c) when the reference price has been revised (i) downwards since the last revision of the lower indicative price or the entry into force of this Agreement, or (ii) upwards since the last revision of the upper indicative price or the entry into force of this Agreement, by at least 3 per cent under paragraph 3 of this article and at least 5 per cent under paragraph 1 of this article, or by at least this amount under paragraphs 1, 2 and/or 3 of this article, provided that the average of the daily market indicator price for the 60 days subsequent to the last revision of the reference price is either below the lower intervention price or above the upper intervention price, respectively.

8. Notwithstanding paragraphs 5, 6 and 7 of this article, there shall be no upward revision in the lower or upper indicative price if the average of the daily market indicator prices over the six-month period prior to a review of the price range under this article is below the reference price. Similarly, there shall be no downward revision in the lower or upper indicative price if the average of the daily market indicator prices over the six-month period prior to a review of the price range under this article is above the reference price.

#### ARTICLE 33

##### *Market indicator price*

1. There shall be established a daily market indicator price which shall be a composite, weighted average — reflecting the market in natural rubber — of daily official current-month prices on the Kuala Lumpur, London, New York and Singapore markets. Initially, the daily market indicator price shall comprise RSS 1, RSS 3 and TSR 20 and their weighting shall be equal. All quotations shall be converted into f.o.b. Malaysian/Singapore ports in Malaysian/Singapore currency.

2. The type/grade composition weightings and method of computing the daily market indicator price shall be reviewed and may, by special vote, be revised by the Council to ensure that it reflects the market in natural rubber.

3. The market indicator price shall be deemed above, at or below price levels specified in this Agreement if the average of the daily market indicator prices for the last five market days is above, at or below such price levels.

#### ARTICLE 34

##### *Composition of buffer stocks*

1. At its first session after the entry into force of this Agreement, the Council shall name the internationally recognized standard grades and types of ribbed smoked sheets and technically specified rubbers for inclusion in the Buffer Stock, provided that the following criteria are met:

- (a) the lowest grade and type of natural rubber authorized for inclusion in the Buffer Stock shall be RSS 3 and TSR 20; and



c) lorsque le prix de référence a été révisé i) en baisse depuis la dernière révision du prix indicatif inférieur ou depuis l'entrée en vigueur du présent Accord ou ii) en hausse depuis la dernière révision du prix indicatif supérieur ou depuis l'entrée en vigueur du présent Accord, cette baisse ou cette hausse étant d'au moins 3 % conformément au paragraphe 3 du présent article et d'au moins 5 % conformément au paragraphe 1 du présent article, ou d'un montant au moins égal à ce pourcentage conformément aux paragraphes 1, 2 et/ou 3 du présent article, à condition que la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour les 60 jours suivant la dernière révision du prix de référence soit, selon le cas, inférieure au prix d'intervention inférieur ou supérieure au prix d'intervention supérieur.

8. Nonobstant les paragraphes 5, 6 et 7 du présent article, le prix indicatif inférieur ou supérieur n'est pas révisé en hausse si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédant un examen de la fourchette de prix prévu par le présent article est inférieure au prix de référence. De même, le prix indicatif inférieur ou supérieur n'est pas révisé en baisse si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédant un examen de la fourchette de prix prévu par le présent article est supérieure au prix de référence.

#### ARTICLE 33

##### *Prix indicateur du marché*

1. Il est institué un prix indicateur quotidien du marché, qui est une moyenne composite, pondérée — représentative du marché du caoutchouc naturel — des prix officiels quotidiens pour le mois courant sur les places de Kuala Lumpur, Londres, New York et Singapour. Initialement, le prix indicateur quotidien du marché est établi d'après les prix du RSS 1, du RSS 3 et du TSR 20, dont les coefficients de pondération doivent être égaux. Toutes les cotations sont converties en prix f.o.b. aux ports malaisiens/port de Singapour, exprimé en monnaie malaisienne/singapourienne.

2. La composition par type/qualité, les coefficients de pondération et la méthode de calcul du prix indicateur quotidien du marché sont passés en revue et peuvent être révisés par le Conseil par un vote spécial, afin d'assurer que ce prix soit représentatif du marché du caoutchouc naturel.

3. Le prix indicateur du marché est réputé supérieur, égal ou inférieur aux niveaux de prix spécifiés dans le présent Accord si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour les cinq derniers jours de place est supérieure, égale ou inférieure à ces niveaux de prix.

#### ARTICLE 34

##### *Composition des stocks constituant le stock régulateur*

1. À sa première session après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil désigne les qualités et types internationalement reconnus de feuilles de caoutchouc fumé et les caoutchoucs faisant l'objet de spécifications techniques qui peuvent entrer dans le stock régulateur, sous réserve que les critères suivants soient respectés :

a) les qualités et types inférieurs de caoutchouc naturel agréés pour inclusion dans le stock régulateur sont le RSS 3 et le TSR 20; et



(b) all grades and types allowed under subparagraph (a) of this paragraph which account for at least 3 per cent of the previous calendar year's international trade in natural rubber shall be named.

2. The Council may, by special vote, change these criteria and/or selected types/grades, if necessary to ensure that the composition of the Buffer Stock reflects the evolving market situation, attainment of the stabilization objectives of this Agreement and the need to maintain a high commercial standard of quality of buffer stocks.

3. The Buffer Stock Manager should attempt to ensure that the composition of the Buffer Stock reflects export/import patterns of natural rubber, while promoting the stabilization objectives of this Agreement.

4. The Council may, by special vote, direct the Buffer Stock Manager to change the composition of the Buffer Stock if the objective of price stabilization so dictates.

#### ARTICLE 35

##### *Location of buffer stocks*

1. The location of buffer stocks shall ensure economic and efficient commercial operations. In accordance with this principle, the buffer stocks shall be located in the territory of both exporting and importing members. The distribution of the buffer stocks among the members shall be effected in such a way as to attain the stabilization objectives of this Agreement while minimizing costs.

2. In order to maintain high commercial quality standards, buffer stocks shall be stored only in warehouses approved on the basis of criteria to be decided by the Council.

3. After the entry into force of this Agreement, the Council shall establish and approve a list of warehouses and the necessary arrangements for their use. The Council shall review this list periodically.

4. The Council shall also periodically review the location of the buffer stocks and may, by special vote, direct the Buffer Stock Manager to change the location of the buffer stocks to ensure economic and efficient commercial operations.

#### ARTICLE 36

##### *Rotation of buffer stocks*

The Buffer Stock Manager shall ensure that all buffer stocks are purchased and maintained at a high commercial standard of quality. He shall rotate natural rubber stored in the Buffer Stock as necessary to ensure such standards, taking into appropriate consideration the cost of such rotation and its impact on the stability of the market. The costs of rotation shall be brought into the Buffer Stock Account.



b) toutes les qualités et tous les types agréés en application de l'alinéa a) du présent paragraphe qui représentent au moins 3 % du commerce international de caoutchouc naturel pendant l'année civile précédente sont désignés.

2. Le Conseil peut, par un vote spécial, modifier ces critères et/ou les types/qualités retenus si c'est nécessaire pour assurer que la composition du stock régulateur reflète l'évolution de la situation du marché, que les objectifs du présent Accord en matière de stabilisation sont atteints et qu'il est tenu compte de la nécessité de maintenir à un niveau élevé la qualité commerciale des stocks composant le stock régulateur.

3. Le Directeur du stock régulateur devrait veiller à ce que la composition du stock régulateur reflète la structure des exportations/importations de caoutchouc naturel, tout en répondant aux objectifs du présent Accord en matière de stabilisation.

4. Le Conseil peut, par un vote spécial, charger le Directeur du stock régulateur de modifier la composition du stock régulateur si l'objectif de stabilisation des prix l'exige.

#### ARTICLE 35

##### *Emplacement des stocks composant le stock régulateur*

1. L'emplacement des stocks composant le stock régulateur doit permettre des opérations commerciales économiques et efficaces. En vertu de ce principe, ces stocks doivent être situés sur le territoire des membres exportateurs et des membres importateurs. Leur répartition entre les membres doit être effectuée de manière à assurer la réalisation des objectifs de stabilisation visés par le présent Accord tout en gardant les coûts au niveau minimum.

2. Pour maintenir des normes de qualité commerciale élevées, le stockage doit se faire uniquement dans des entrepôts agréés en fonction de critères arrêtés par le Conseil.

3. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil établit et approuve une liste d'entrepôts ainsi que les dispositions nécessaires pour leur utilisation. Le Conseil revoit cette liste périodiquement.

4. Le Conseil revoit aussi périodiquement l'emplacement des stocks composant le stock régulateur et peut, par un vote spécial, charger le Directeur du stock régulateur de modifier l'emplacement de ces stocks pour assurer des opérations commerciales économiques et efficaces.

#### ARTICLE 36

##### *Rotation des stocks composant le stock régulateur*

Le Directeur du stock régulateur veille à ce que tous les stocks composant le stock régulateur soient achetés et maintenus selon des normes de qualité commerciales élevées. Il renouvelle le caoutchouc naturel entreposé dans le stock régulateur de la manière nécessaire pour assurer le respect de ces normes, en prenant dûment en considération le coût de la rotation et ses répercussions sur la stabilité du marché. Le coût de la rotation est imputé sur le Compte du stock régulateur.



## ARTICLE 37

*Restriction or suspension of buffer stock operations*

1. Notwithstanding the provisions of article 31, the Council, if in session, may, by special vote, restrict or suspend the operations of the Buffer Stock, if in its opinion the discharge of the obligations laid upon the Buffer Stock Manager by that article will not achieve the objectives of this Agreement.

2. If the Council is not in session, the Executive Director may, after consultation with the Chairman, restrict or suspend operations of the Buffer Stock, if in his opinion the discharge of the obligations laid upon the Buffer Stock Manager by article 31 will not achieve the objectives of this Agreement.

3. Immediately after a decision to restrict or suspend operations of the Buffer Stock under paragraph 2 of this article, the Executive Director shall convene a session of the Council to review such decision. Notwithstanding the provisions of paragraph 4 of article 14, the Council shall meet within seven days after the date of restriction or suspension and shall, by special vote, confirm or cancel such restriction or suspension. If the Council cannot come to a decision at that session, buffer stock operations shall be resumed without any restriction imposed under this article.

## ARTICLE 38

*Penalties relating to contributions to the Buffer Stock Account*

1. If a member does not fulfil its obligation to contribute to the Buffer Stock Account by the date such contribution becomes due, it shall be considered to be in arrears. A member in arrears for 60 days or more shall not count as a member for the purpose of voting on matters covered in paragraph 2 of this article.

2. The voting and other rights in the Council of a member in arrears for 60 days or more under paragraph 1 of this article shall be suspended, unless the Council, by special vote, decides otherwise.

3. A member in arrears shall bear interest charges at the prime rate in the host country beginning on the day such payments become due, unless these arrears are met by borrowing by the Council under article 8, in which case that member in arrears shall bear the interest costs associated with such borrowing. Coverage of arrears by the remaining importing and exporting members shall be on a voluntary basis.

4. When the default has been remedied to the satisfaction of the Council, the voting and other rights of the member in arrears for 60 days or more shall be restored. If the arrears have been made good by other members, these members shall be fully reimbursed.



## ARTICLE 37

*Limitation ou suspension des opérations du stock régulateur*

1. Nonobstant les dispositions de l'article 31, le Conseil, s'il est en session, peut, par un vote spécial, limiter ou suspendre les opérations du stock régulateur s'il estime que le respect des obligations imposées au Directeur du stock régulateur par ledit article ne permettra pas d'atteindre les objectifs du présent Accord.

2. Si le Conseil n'est pas en session, le Directeur exécutif peut, après consultation avec le Président, limiter ou suspendre les opérations du stock régulateur s'il estime que le respect des obligations imposées au Directeur du stock régulateur par l'article 31 ne permettra pas d'atteindre les objectifs du présent Accord.

3. Immédiatement après une décision de limiter ou de suspendre les opérations du stock régulateur en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Directeur exécutif convoque une session du Conseil à l'effet d'examiner cette décision. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14, le Conseil se réunit dans les sept jours qui suivent la date de la limitation ou de la suspension et, par un vote spécial, confirme ou annule ladite limitation ou suspension. Si au cours de cette session le Conseil ne peut arriver à une décision, les opérations du stock régulateur reprennent sans être limitées par aucune restriction imposée au titre du présent article.

## ARTICLE 38

*Pénalisation ou non-acquittement des contributions au Compte du stock régulateur*

1. Si un membre ne s'est pas acquitté de son obligation de contribuer au Compte du stock régulateur à la date où sa contribution est exigible, il est réputé être en retard dans ses versements. Un membre en retard de 60 jours ou plus ne compte pas comme membre dans un vote sur les questions visées au paragraphe 2 du présent article.

2. Les droits de vote et autres droits au Conseil d'un membre en retard de 60 jours ou plus dans ses versements aux termes du paragraphe 1 du présent article sont suspendus, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

3. Un membre en retard dans ses versements paie des intérêts calculés au taux préférentiel en vigueur dans le pays hôte à compter du jour où ces versements sont exigibles, à moins que cet arriéré ne soit couvert par un emprunt contracté par le Conseil en application de l'article 8, auquel cas le membre en cause doit payer les intérêts de l'emprunt. L'arriéré couvert par les autres membres importateurs et exportateurs l'est à titre volontaire.

4. Lorsqu'il a été mis fin au défaut de paiement à la satisfaction du Conseil, le membre en retard de 60 jours ou plus dans ses versements est rétabli dans ses droits de vote et autres droits. Si les sommes non versées ont été avancées par d'autres membres, ceux-ci sont remboursés intégralement.



## ARTICLE 39

*Adjustments of contributions to the Buffer Stock Account*

1. When the votes are redistributed at the first session in each financial year the Council shall make the necessary adjustment of each member's contribution to the Buffer Stock Account in accordance with the provisions of this article. For this purpose, the Executive Director shall determine:

- (a) the net contribution of each member, by subtracting refunds of contributions to that member in accordance with paragraph 2 of this article from the sum of all contributions made by that member since the entry into force of this Agreement;
- (b) total net contributions, by summing the net contributions of all members; and
- (c) the revised net contribution for each member, by apportioning the total net contributions among members on the basis of each member's revised voting share in the Council pursuant to article 15, subject to paragraph 3 of article 28, provided that the voting share of each member shall, for the purpose of this article, be calculated without regard to the suspension of any member's voting rights or any redistribution of votes resulting therefrom.

Where a member's net contribution exceeds its revised net contribution, a refund of the difference shall be made to that member from the Buffer Stock Account. Where a member's revised net contribution exceeds its net contribution, a payment of the difference shall be made by that member to the Buffer Stock Account.

2. If the Council, having regard to paragraphs 2 and 3 of article 29, decides that there are net contributions in excess of funds required to support buffer stock operations within the next four months, the Council shall refund such excess net contributions less initial contributions unless it decides, by special vote, either to make no such refund or to refund a smaller amount. Members' shares of the amount to be refunded shall be in proportion to their net cash contributions.

3. At the request of a member, the refund to which it is entitled may be retained in the Buffer Stock Account. If a member requests that its refund be retained in the Buffer Stock Account, this amount shall be credited against any additional contribution requested in accordance with article 29.

4. The Executive Director shall immediately notify members of any required payments or refunds resulting from adjustments made in accordance with paragraphs 1 and 2 of this article. Such payments by members or refunds to members shall be made within 60 days from the date the Executive Director issues such notification.

5. In the event that the amount of cash in the Buffer Stock Account, after repayment of borrowing, if any, exceeds the value of total net contributions paid by members, such surplus funds shall be distributed upon termination of this Agreement.



## ARTICLE 39

*Ajustements des contributions au Compte du stock régulateur*

1. Quand il est procédé à la nouvelle répartition des voix à la première session de chaque exercice, le Conseil opère l'ajustement nécessaire de la contribution de chaque membre au Compte du stock régulateur en conformité des dispositions du présent article. À cette fin, le Directeur exécutif calcule :

- a) la contribution nette de chaque membre, en retranchant les contributions remboursées à ce membre conformément au paragraphe 2 du présent article de la somme de toutes les contributions versées par ce membre depuis l'entrée en vigueur du présent Accord;
- b) le montant total des contributions nettes, en additionnant les contributions nettes de tous les membres;
- c) la contribution nette révisée de chaque membre, en répartissant le montant total des contributions nettes entre les membres en fonction de la part révisée de chaque membre dans le total des voix au Conseil en application de l'article 15, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 28 et étant entendu que la part de chaque membre dans le total des voix doit, aux fins du présent article, être calculée sans tenir compte de la suspension des droits de vote d'un membre ni de la nouvelle répartition des voix qui en résulte.

Quand la contribution nette d'un membre dépasse sa contribution nette révisée, la différence lui est remboursée par prélèvement sur le Compte du stock régulateur. Quand la contribution nette révisée d'un membre dépasse sa contribution nette, il verse la différence au Compte du stock régulateur.

2. Si le Conseil, eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 29, conclut qu'il y a des contributions nettes en sus des fonds requis pour appuyer les opérations du stock régulateur dans les quatre mois à venir, le Conseil rembourse ces contributions nettes excédentaires déduction faite des contributions initiales, à moins qu'il ne décide, par un vote spécial, de ne pas procéder à ce remboursement ou de rembourser un montant moindre. La part des membres dans le montant à rembourser est proportionnelle à leurs contributions nettes en espèces.

3. À la demande d'un membre, le montant au remboursement duquel il a droit peut être gardé au Compte du stock régulateur. Si un membre demande que le montant qui doit lui être remboursé soit gardé au Compte du stock régulateur, ce montant vient en déduction de toute contribution supplémentaire demandée en application de l'article 29.

4. Le Directeur exécutif notifie immédiatement aux membres les versements, ou les remboursements, qu'il faut effectuer par suite d'ajustements opérés conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces versements demandés aux membres, ou les remboursements en leur faveur, sont effectués dans les 60 jours de la date à laquelle le Directeur exécutif a envoyé la notification.

5. Si l'encaisse disponible au Compte du stock régulateur, après remboursement des emprunts éventuels, dépasse la valeur des contributions nettes totales versées par les membres, les fonds excédentaires sont distribués à la fin du présent Accord.



## ARTICLE 40

*The Buffer Stock and changes in exchange rates*

1. In the event that the exchange rate between the Malaysian ringgit/Singapore dollar and the currencies of the major natural rubber exporting and importing members changes to the extent that the operations of the Buffer Stock are significantly affected, the Executive Director shall, in accordance with article 37, or members may, in accordance with article 14, call for a special session of the Council. The Council shall meet within 10 days to confirm or cancel measures already taken by the Executive Director pursuant to article 37, and may, by special vote, decide to take appropriate measures, including the possibility of revising the price range, pursuant to the principles of the first sentences of paragraphs 1 and 6 of article 32.

2. The Council shall, by special vote, establish a procedure to determine a significant change in the parities of these currencies for the sole purpose of ensuring the timely convening of the Council.

3. In the event that there is a divergency between the Malaysian ringgit and the Singapore dollar to the extent that buffer stock operations are significantly affected, the Council shall meet to review the situation and may consider the adoption of a single currency.

## ARTICLE 41

*Liquidation procedures for the Buffer Stock Account*

1. On termination of this Agreement, the Buffer Stock Manager shall estimate the total expense of liquidating or transferring to a new international natural rubber agreement the assets of the Buffer Stock Account in accordance with the provisions of this article, and shall reserve that amount in a separate account. If these balances are inadequate, the Buffer Stock Manager shall sell a sufficient quantity of natural rubber in the Buffer Stock to provide the additional sum required.

2. Each member's share in the Buffer Stock Account shall be calculated as follows:

(a) the value of the Buffer Stock shall be the value of the total quantity of natural rubber of each type/grade therein, calculated at the lowest of the current prices of the respective types/grades on markets referred to in article 33 during the 30 market days preceding the date of termination of this Agreement;

(b) the value of the Buffer Stock Account shall be the value of the Buffer Stock plus the cash assets of the Buffer Stock Account on the date of the termination of this Agreement less any amount reserved under paragraph 1 of this article;

(c) each member's contribution shall be the sum of its contributions throughout the duration of this Agreement less all refunds made under article 39;



## ARTICLE 40

*Le stock régulateur et les modifications des taux de change*

1. Si le taux de change entre le ringgit malaisien/dollar singapourien et les monnaies des principaux membres exportateurs et importateurs de caoutchouc naturel subit une modification d'une telle ampleur qu'elle a des incidences importantes sur les opérations du stock régulateur, le Directeur exécutif doit, conformément à l'article 37, ou des membres peuvent, conformément à l'article 14, convoquer une session extraordinaire du Conseil. Le Conseil se réunit dans les 10 jours pour confirmer ou annuler les mesures déjà prises par le Directeur exécutif en application de l'article 37, et peut, par un vote spécial, décider de prendre des mesures appropriées, y compris la possibilité de réviser la fourchette de prix, en application des principes énoncés à la première phrase des paragraphes 1 et 6 de l'article 32.

2. Le Conseil, par un vote spécial, établit une procédure pour déterminer ce qu'est une modification importante de la parité de ces monnaies à la seule fin d'assurer la convocation en temps voulu du Conseil.

3. S'il existe entre le ringgit malaisien et le dollar singapourien une divergence d'une ampleur telle qu'elle a des incidences importantes sur les opérations du stock régulateur, le Conseil se réunit pour examiner la situation et peut envisager l'adoption d'une seule monnaie.

## ARTICLE 41

*Procédures de liquidation du Compte du stock régulateur*

1. À la fin du présent Accord, le Directeur du stock régulateur établit un état estimatif de toutes les dépenses découlant de la liquidation, ou du transfert à un nouvel accord international sur le caoutchouc naturel, des avoirs du Compte du stock régulateur conformément aux dispositions du présent article, et réserve le montant correspondant dans un compte distinct. Si ces soldes sont insuffisants, le Directeur du stock régulateur vend une quantité suffisante de caoutchouc naturel du stock régulateur pour se procurer le montant additionnel nécessaire.

2. La part de chaque membre dans le Compte du stock régulateur est calculée comme suit :

- a) la valeur du stock régulateur est la valeur de la quantité totale de caoutchouc naturel de chaque type/qualité qu'il détient, calculée d'après le plus faible des prix courants des types/qualités respectifs sur les places visées à l'article 33 pendant les 30 jours de place précédant la date à laquelle le présent Accord prend fin;
- b) la valeur du Compte du stock régulateur est la valeur du stock régulateur majorée des avoirs en espèces du Compte du stock régulateur à la date à laquelle le présent Accord prend fin et déduction faite du montant réservé en application du paragraphe 1 du présent article;
- c) la contribution nette de chaque membre est la somme des contributions qu'il a versées pendant toute la durée du présent Accord, déduction faite de tous les remboursements qu'il a reçus en application de l'article 39;



- (d) if the value of the Buffer Stock Account is either greater or less than total net contributions, the surplus or deficit, as the case may be, shall be allocated among members in proportion to each member's time-weighted net contribution share under this Agreement;
- (e) each member's share in the Buffer Stock Account shall comprise its net contribution, reduced or increased by its shares in deficits or surpluses in the Buffer Stock Account, and reduced by its share of liability, if any, for outstanding loans drawn by the Council on that member's behalf.

3. If this Agreement is to be immediately replaced with a new international natural rubber agreement, the Council shall, by special vote, adopt procedures to ensure efficient transfer to the new agreement, as required by that agreement, of shares in the Buffer Stock Account of members which intend to participate in the new agreement. Any member which does not wish to participate in the new agreement shall be entitled to the payment of its share:

- (a) from available cash in proportion to its percentage share of the total net contributions to the Buffer Stock Account, within two months; and
- (b) from the net proceeds from the disposal of the buffer stocks, by way of orderly sales or by way of transfer to the new international natural rubber agreement at current market prices, which must be concluded within 12 months;

unless the Council decides, by special vote, to increase payments under subparagraph (a) of this paragraph.

4. If this Agreement terminates without being replaced by a new international natural rubber agreement which provides for a buffer stock, the Council shall, by special vote, adopt procedures to govern orderly disposal of the Buffer Stock within the maximum period specified in paragraph 7 of article 67, subject to the following constraints:

- (a) no further purchases of natural rubber shall be made;
- (b) the Organization shall incur no new expenses except those necessary to dispose of the Buffer Stock.

5. Subject to an election by any member to take natural rubber in accordance with paragraph 6 of this article, any cash which remains in the Buffer Stock Account shall be forthwith distributed to members in proportion to their shares as determined in paragraph 2 of this article.

6. In lieu of all or part of a cash payment, each member may elect to take its share in the assets of the Buffer Stock Account in natural rubber, subject to procedures adopted by the Council.

7. The Council shall adopt appropriate procedures for adjustment and payment of members' shares in the Buffer Stock Account. This adjustment shall account for:



- d) si la valeur du Compte du stock régulateur est supérieure ou inférieure au montant total des contributions nettes, l'excédent ou le déficit, selon le cas, est réparti entre les membres proportionnellement à leur part des contributions nettes pondérée par un coefficient temps, en application du présent Accord;
- e) la part de chaque membre dans le Compte du stock régulateur correspond à sa contribution nette, diminuée ou majorée de sa part dans les déficits ou les excédents du Compte du stock régulateur, déduction faite de ses éventuelles obligations au titre d'emprunts non remboursés effectués par le Conseil en son nom.

3. Si le présent Accord doit être immédiatement remplacé par un nouvel accord international sur le caoutchouc naturel, le Conseil, par un vote spécial, adopte les procédures propres à assurer le transfert effectif au nouvel accord, selon ce qu'exigera ledit accord, des parts dans le Compte du stock régulateur des membres qui ont l'intention de participer au nouvel accord. Tout membre qui ne veut pas participer au nouvel accord a droit au remboursement de sa part :

- a) par un prélèvement sur l'encaisse disponible proportionnel à sa part en pourcentage dans le montant total des contributions nettes au Compte du stock régulateur, dans un délai de deux mois; et
- b) par prélèvement sur le produit net de l'écoulement des stocks constituant le stock régulateur, au moyen de ventes méthodiques ou au moyen d'un transfert au nouvel accord international sur le caoutchouc naturel aux prix courants du marché, l'opération devant être terminée dans un délai de 12 mois;

à moins que le Conseil, par un vote spécial, ne décide d'augmenter les paiements visés à l'alinéa a) du présent paragraphe.

4. Si le présent Accord prend fin sans être remplacé par un nouvel accord international sur le caoutchouc naturel prévoyant un stock régulateur, le Conseil, par un vote spécial, adopte des procédures devant régir l'écoulement méthodique du stock régulateur dans le délai maximum spécifié au paragraphe 7 de l'article 67, sous réserve des prescriptions suivantes :

- a) il n'est procédé à aucun autre achat de caoutchouc naturel;
- b) l'Organisation n'engage pas de nouvelles dépenses à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écouler le stock régulateur.

5. Sous réserve du droit qu'ont les membres de choisir de se faire rembourser leur part sous forme de caoutchouc naturel conformément au paragraphe 6 du présent article, tout montant en espèces restant éventuellement au Compte du stock régulateur est immédiatement distribué aux membres en proportion de leur part telle qu'elle est définie au paragraphe 2 du présent article.

6. Au lieu de se faire rembourser en espèces la totalité ou une fraction de sa part, chaque membre peut choisir de prendre sa part dans les avoirs du Compte du stock régulateur sous forme de caoutchouc naturel, sous réserve des procédures adoptées par le Conseil.

7. Le Conseil adopte des procédures appropriées pour l'ajustement et le remboursement des parts des membres dans le Compte du stock régulateur. Cet ajustement tient compte :



- (a) any discrepancy between the price of natural rubber specified in subparagraph (a) of paragraph 2 of this article and the prices at which part or all of the Buffer Stock is sold pursuant to procedures for disposal of the Buffer Stock; and
- (b) the difference between estimated and actual liquidation expenses.

8. The Council shall, within 30 days following final transactions of the Buffer Stock Account, meet to effect final settlement of accounts among members within 30 days thereafter.

## CHAPTER IX — RELATIONSHIP WITH THE COMMON FUND

### ARTICLE 42

#### *Relationship with the Common Fund*

When the Common Fund becomes operational, the Council shall take full advantage of the facilities of the Common Fund according to the principles set out therein. The Council shall for this purpose negotiate with the Common Fund mutually acceptable terms and modalities for an association agreement to be signed with the Common Fund.

## CHAPTER X — SUPPLY MEASURES

### ARTICLE 43

#### *Supply availability*

1. Exporting members to the fullest extent possible undertake to pursue policies and programmes which ensure continuous availability to consumers of natural rubber supplies.
2. Exporting members shall continue to seek to upgrade natural rubber and to achieve uniformity in quality specifications and presentation of natural rubber, in accordance with technological and market developments.
3. In the event of a potential shortage of natural rubber developing, the Council may make recommendations to relevant members on possible appropriate steps to ensure as rapid an increase as possible in natural rubber supplies.

### ARTICLE 44

#### *Other measures*

1. With a view to achieving the objectives of this Agreement, the Council shall identify and propose appropriate measures and techniques directed towards promoting the development of the natural rubber economy by producing members through expanded and improved production, productivity and marketing, thereby increasing the export earnings of producing members while at the same time improving the reliability of supply.



- a) de tout écart pouvant exister entre le prix du caoutchouc naturel spécifié à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article et les prix auxquels une partie ou la totalité du stock régulateur est vendue en application des procédures d'écoulement du stock régulateur; et
- b) de la différence entre le montant estimatif et le montant effectif des dépenses de liquidation.

8. Le Conseil se réunit dans les 30 jours de la fin des transactions du Compte du stock régulateur pour procéder à la liquidation définitive des comptes des membres dans les 30 jours suivants.

## CHAPITRE IX — RELATIONS AVEC LE FONDS COMMUN

### ARTICLE 42

#### *Relations avec le Fonds commun*

Quand le Fonds commun commencera à fonctionner, le Conseil tirera pleinement parti des facilités offertes par cet organisme, en conformité des principes énoncés dans le présent texte. Le Conseil négociera à cette fin avec le Fonds commun des conditions et modalités mutuellement acceptables pour un accord d'association à signer avec le Fonds commun.

## CHAPITRE X — MESURES RELATIVES AUX APPROVISIONNEMENTS

### ARTICLE 43

#### *Régularité des approvisionnements*

1. Les membres exportateurs dans toute la mesure du possible s'engagent à mettre en oeuvre des politiques et des programmes qui assurent aux consommateurs des approvisionnements réguliers de caoutchouc naturel.

2. Les membres exportateurs continuent de s'efforcer d'améliorer le caoutchouc naturel et d'uniformiser les spécifications des qualités et la présentation du caoutchouc naturel, suivant l'évolution de la technologie et du marché.

3. Au cas où apparaîtrait un risque de pénurie de caoutchouc naturel, le Conseil peut faire des recommandations aux membres en cause concernant les mesures appropriées qui pourraient être prises pour assurer une augmentation aussi rapide que possible des approvisionnements de caoutchouc naturel.

### ARTICLE 44

#### *Autres mesures*

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Conseil définit et propose des mesures et techniques appropriées tendant à promouvoir le développement de l'économie du caoutchouc naturel par les membres producteurs grâce à l'accroissement et à l'amélioration de la production, de la productivité et de la commercialisation, augmentant ainsi les recettes d'exportation des membres producteurs tout en améliorant la sécurité des approvisionnements.



2. For this purpose, the Committee on Other Measures shall undertake economic and technical analyses in order to identify:

- (a) natural rubber research and development programmes and projects of benefit to exporting and importing members, including scientific research in specific areas;
- (b) programmes and projects to improve the productivity of the natural rubber industry;
- (c) ways and means to upgrade natural rubber supplies and achieve uniformity in quality specification and presentation of natural rubber; and
- (d) methods of improving the processing, marketing and distribution of raw natural rubber.

3. The Council shall consider the financial implications of such measures and techniques and seek to promote and facilitate the provision of adequate financial resources, as appropriate, from such sources as international financial institutions and the Second Account of the Common Fund when established.

4. The Council may make recommendations, as appropriate, to members, international institutions and other organizations to promote the implementation of specific measures under this article.

5. The Committee on Other Measures shall periodically review the progress of those measures which the Council decides to promote and recommend, and shall report thereon to the Council.

## **CHAPTER XI — CONSULTATION ON DOMESTIC POLICIES**

### **ARTICLE 45**

#### *Consultation*

The Council shall consult, at the request of any member, on government natural rubber policies directly affecting supply or demand. The Council may submit its recommendations to members for their consideration.

## **CHAPTER XII — STATISTICS, STUDIES AND INFORMATION**

### **ARTICLE 46**

#### *Statistics and information*

1. The Council shall collect, collate and as necessary publish such statistical information on natural rubber and related areas as is necessary for the satisfactory operation of this Agreement.

2. Members shall promptly and to the fullest extent possible furnish to the Council available data concerning production, consumption and international trade in natural rubber by specific grades.



2. À cette fin, le Comité des autres mesures procède à des analyses économiques et techniques afin de définir :

- a) des programmes et projets de recherche-développement sur le caoutchouc naturel présentant un intérêt pour les membres exportateurs et importateurs, y compris des activités de recherche scientifique dans des domaines spécifiques;
- b) des programmes et projets de nature à améliorer la productivité de l'industrie du caoutchouc naturel;
- c) les moyens d'améliorer la qualité des approvisionnements de caoutchouc naturel et d'uniformiser la spécification des qualités et la présentation du caoutchouc naturel;
- d) des méthodes permettant d'améliorer le traitement, la commercialisation et la distribution du caoutchouc naturel à l'état brut.

3. Le Conseil examine les incidences financières de ces mesures et techniques et s'emploie à promouvoir et à faciliter l'apport de ressources financières adéquates, selon qu'il convient, par des sources telles que les institutions financières internationales et le deuxième Compte du Fonds commun quand il sera créé.

4. Le Conseil peut faire des recommandations, selon qu'il convient, aux membres, aux institutions internationales et autres organisations en vue de promouvoir la mise en oeuvre de mesures spécifiques en application du présent article.

5. Le Comité des autres mesures revoit périodiquement l'application des mesures que le Conseil décide de promouvoir et de recommander, et fait rapport à ce sujet au Conseil.

## CHAPITRE XI — CONSULTATIONS AU SUJET DES POLITIQUES INTÉRIEURES

### ARTICLE 45

#### *Consultations*

Le Conseil procède à des consultations, quand un membre le demande, au sujet des politiques gouvernementales concernant le caoutchouc naturel qui ont des incidences directes sur l'offre ou sur la demande. Le Conseil peut soumettre ses recommandations aux membres pour examen.

## CHAPITRE XII — STATISTIQUES, ÉTUDES ET INFORMATION

### ARTICLE 46

#### *Statistiques et information*

1. Le Conseil rassemble, classe et, au besoin, publie les statistiques sur le caoutchouc naturel et les domaines connexes qui sont nécessaires au bon fonctionnement du présent Accord.

2. Les membres doivent communiquer rapidement et de façon aussi complète que possible au Conseil les données disponibles concernant la production, la consommation et le commerce international du caoutchouc naturel, en les ventilant par qualités spécifiques.



3. The Council may also request members to furnish other information, including information on related areas, which may be required for the satisfactory operation of this Agreement.

4. Members shall furnish all the above-mentioned statistics and information within a reasonable time to the fullest extent possible not inconsistent with their national legislation.

5. The Council shall establish close relationships with appropriate international organizations, including the International Rubber Study Group, and with commodity exchanges in order to help ensure the availability of recent and reliable data on production, consumption, stocks, international trade and prices of natural rubber, and other factors that influence demand and supply of natural rubber.

6. The Council shall endeavour to ensure that no information published shall prejudice the confidentiality of the operations of persons or companies producing, processing or marketing natural rubber or related products.

#### ARTICLE 47

##### *Annual assessment, estimates and studies*

1. The Council shall prepare and publish an annual assessment on the world natural rubber situation and related areas in the light of the information supplied by members and from all relevant intergovernmental and international organizations.

2. At least once in every half year, the Council shall also estimate production, consumption, exports and imports of natural rubber of all types and grades for the following six months. It shall inform the members of these estimates.

3. The Council shall undertake, or make appropriate arrangements to undertake, studies of trends in natural rubber production, consumption, trade, marketing and prices, as well as of the short-term problems of the world natural rubber economy.

#### ARTICLE 48

##### *Annual review*

1. The Council shall annually review the operation of this Agreement in the light of the objectives set out in article 1. It shall inform members of the results of the review.

2. The Council may then formulate recommendations to members, and thereafter takes measures within its competence to improve the effectiveness of the operation of this Agreement.



3. Le Conseil peut aussi demander aux membres de fournir d'autres informations, y compris des renseignements sur des domaines connexes, qui peuvent être nécessaires au bon fonctionnement du présent Accord.

4. Les membres doivent, autant que possible, fournir, dans un délai raisonnable, toutes les statistiques et informations susmentionnées d'une manière qui ne soit pas incompatible avec leur législation nationale.

5. Le Conseil établit des relations étroites avec les organismes internationaux appropriés, dont le Groupe international d'étude du caoutchouc, et avec les bourses de commerce pour veiller à ce que des données récentes et fiables soient disponibles sur la production, la consommation, les stocks, le commerce international et les prix du caoutchouc naturel et sur d'autres facteurs qui influencent la demande et l'offre de caoutchouc naturel.

6. Le Conseil veille à ce qu'aucune des informations publiées ne porte atteinte au secret des opérations des particuliers ou des sociétés qui produisent, traitent ou commercialisent le caoutchouc naturel ou des produits apparentés.

#### ARTICLE 47

##### *Évaluation annuelle, estimations et études*

1. Le Conseil établit et publie une évaluation annuelle de la situation mondiale du caoutchouc naturel et des domaines connexes, compte tenu des renseignements communiqués par les membres et par tous les organismes intergouvernementaux et internationaux compétents.

2. Au moins une fois par semestre, le Conseil procède à une estimation de la production, de la consommation, des exportations et des importations de caoutchouc naturel de tous types et qualités pour le semestre suivant. Il communique aux membres ces estimations.

3. Le Conseil établit, ou prend les dispositions voulues pour établir, des études sur les tendances de la production, de la consommation, du commerce, de la commercialisation et des prix du caoutchouc naturel, ainsi que sur les problèmes à court et à long terme de l'économie mondiale du caoutchouc naturel.

#### ARTICLE 48

##### *Examen annuel*

1. Le Conseil examine chaque année le fonctionnement du présent Accord eu égard aux objectifs énoncés à l'article premier. Il informe les membres des résultats de l'examen.

2. Le Conseil peut ensuite formuler des recommandations à l'intention des membres, et ultérieurement prendre des mesures dans les limites de sa compétence pour améliorer l'efficacité du fonctionnement du présent Accord.



## CHAPTER XIII — MISCELLANEOUS

### ARTICLE 49

#### *General obligations of members*

1. Members shall for the duration of this Agreement use their best endeavours and co-operate to promote the attainment of the objectives of this Agreement and shall not take any action in contradiction to those objectives.

2. Members shall in particular seek to improve the conditions of the natural rubber economy and to encourage the production and use of natural rubber in order to promote the growth and the modernization of the natural rubber economy for the mutual benefit of producers and consumers.

3. Members shall accept as binding all decisions of the Council under this Agreement and will not implement measures which would have the effect of limiting or running counter to those decisions.

### ARTICLE 50

#### *Obstacles to trade*

1. The Council shall, in accordance with the annual assessment of the world natural rubber situation referred to in article 47, identify any obstacles to the expansion of trade in natural rubber in its raw, semi-processed or modified forms.

2. The Council may, in order to further the purposes of this article, make recommendations to members to seek in appropriate international fora mutually acceptable practical measures designed to remove progressively, and where possible eliminate, such obstacles. The Council shall periodically examine the results of such recommendations.

### ARTICLE 51

#### *Transportation and market structure of natural rubber*

The Council should encourage and facilitate the promotion of reasonable and equitable freight rates and improvements in the transport system, so as to provide regular supplies to markets and to effect savings in the cost of the products marketed.

### ARTICLE 52

#### *Differential and remedial measures*

Developing importing members, and least developed countries which are members, whose interests are adversely affected by measures taken under this Agreement may apply to the Council for appropriate differential and remedial measures. The Council shall consider taking such appropriate measures in accordance with paragraphs 3 and 4 of section III of resolution 93 (IV) of the United Nations Conference on Trade and Development.



## CHAPITRE XIII — DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 49

#### *Obligations générales des membres*

1. Pendant la durée du présent Accord, les membres mettront tout en oeuvre et coopéreront pour favoriser la réalisation des objectifs du présent Accord et ne prendront aucune mesure allant à l'encontre desdits objectifs.

2. Les membres chercheront en particulier à améliorer la situation de l'économie du caoutchouc naturel et à encourager la production et l'emploi de ce produit de manière à promouvoir la croissance et la modernisation de l'économie du caoutchouc naturel dans l'intérêt mutuel des producteurs et des consommateurs.

3. Les membres acceptent de se considérer liés par toutes les décisions que le Conseil prendra en application du présent Accord et ne prendront pas de mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions.

### ARTICLE 50

#### *Obstacles au commerce*

1. Le Conseil détermine, d'après l'évaluation annuelle de la situation mondiale du caoutchouc visée à l'article 47, les obstacles à l'expansion du commerce du caoutchouc naturel sous forme brute, semi-transformée ou modifiée.

2. Le Conseil peut, aux fins du présent article, recommander aux membres de rechercher dans des organismes internationaux appropriés des mesures concrètes mutuellement acceptables destinées à supprimer progressivement ces obstacles et si possible à les éliminer complètement. Il examine périodiquement les résultats de ces recommandations.

### ARTICLE 51

#### *Transport et structure du marché du caoutchouc naturel*

Le Conseil devrait encourager et faciliter la promotion de taux de fret raisonnables et équitables et l'amélioration du système de transport, de façon à assurer des approvisionnements réguliers aux marchés et à permettre des économies sur le coût des produits commercialisés.

### ARTICLE 52

#### *Mesures différenciées et correctives*

Les membres en développement importateurs, et ceux des pays les moins avancés qui sont membres, dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord, peuvent s'adresser au Conseil pour des mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre de telles mesures appropriées conformément aux paragraphes 3 et 4 de la section III de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.



## ARTICLE 53

*Relief from obligations*

1. Where it is necessary on account of exceptional circumstances or emergency or *force majeure* not expressly provided for in this Agreement, the Council may, by special vote, relieve a member of an obligation under this Agreement if it is satisfied by an explanation from that member regarding the reasons why the obligation cannot be met.

2. The Council, in granting relief to a member under paragraph 1 of this article, shall state explicitly the terms and conditions on which, and the period for which, the member is relieved of such obligation, and the reasons for which the relief is granted.

## ARTICLE 54

*Fair labour standards*

Members declare that they will endeavour to maintain labour standards designed to improve the levels of living of labour in their respective natural rubber sectors.

**CHAPTER XIV — COMPLAINTS AND DISPUTES**

## ARTICLE 55

*Complaints*

1. Any complaint that a member has failed to fulfil its obligations under this Agreement shall, at the request of the member making the complaint, be referred to the Council, which, subject to prior consultation with the members concerned, shall take a decision on the matter.

2. Any decision by the Council that a member is in breach of its obligations under this Agreement shall specify the nature of the breach.

3. Whenever the Council, whether as the result of a complaint or otherwise, finds that a member has committed a breach of this Agreement, it may, by special vote, and without prejudice to such other measures as are specifically provided for in other articles of this Agreement:

- (a) suspend that member's voting rights in the Council and, if it deems necessary, suspend any other rights of such member, including that of holding office in the Council or in any committee established under article 19, and of being eligible for membership of such committees, until it has fulfilled its obligations; or
- (b) take action under article 65, if such breach significantly impairs the operation of this Agreement.



## ARTICLE 53

*Dispenses*

1. Quand des circonstances exceptionnelles ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Accord l'exigent, le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent Accord si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation.

2. Quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Conseil précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs de cette dispense.

## ARTICLE 54

*Normes de travail équitables*

Les membres déclarent qu'ils s'efforceront d'appliquer des normes de travail propres à améliorer le niveau de vie de la main-d'oeuvre dans leur secteur du caoutchouc naturel.

**CHAPITRE XIV — PLAINTES ET DIFFÉRENDS**

## ARTICLE 55

*Plaintes*

1. Toute plainte contre un membre pour manquement aux obligations que le présent Accord lui impose est, à la demande du membre auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui statue après consultation des membres intéressés.

2. La décision par laquelle le Conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose spécifie la nature du manquement.

3. Toute les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un membre a enfreint le présent Accord, le Conseil peut, par un vote spécial et sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles du présent accord :

- a) suspendre les droits de vote de ce membre au Conseil et, s'il le juge nécessaire, suspendre tous autres droits du membre en question, y compris le droit d'exercer une fonction au Conseil ou à l'un quelconque des comités institués en application de l'article 19 ainsi que le droit d'être admis comme membre de ces comités, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations; ou
- b) prendre la décision prévue à l'article 65, si le manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord.



## ARTICLE 56

*Disputes*

1. Any dispute concerning the interpretation or application of this Agreement which is not settled among the members involved shall, at the request of any member party to the dispute, be referred to the Council for decision.

2. In any case where a dispute has been referred to the Council under paragraph 1 of this article, a majority of members holding at least one third of the total votes may require the Council, after discussion, to seek the opinion of an advisory panel constituted under paragraph 3 of this article on the issue in dispute before giving its decision.

3. (a) Unless the Council, by special vote, decides otherwise, the advisory panel shall consist of five persons as follows:

(i) two persons, one having wide experience in matters of the kind in dispute and the other having legal standing and experience, nominated by the exporting members;

(ii) two such persons nominated by the importing members; and

(iii) a chairman selected unanimously by the four persons nominated under (i) and (ii) of this subparagraph or, if they fail to agree, by the Chairman of the Council.

(b) Nationals of members and of non-members shall be eligible to serve on the advisory panel.

(c) Persons appointed to the advisory panel shall act in their personal capacities and without instructions from any government.

(d) The expenses of the advisory panel shall be paid by the Organization.

4. The opinion of the advisory panel and the reasons therefor shall be submitted to the Council which, after considering all the relevant information, shall, by special vote, decide the dispute.

## CHAPTER XV — FINAL PROVISIONS

## ARTICLE 57

*Signature*

This Agreement shall be open for signature at United Nations Headquarters from 2 January to 30 June 1980 inclusive by the Governments invited to the United Nations Conference on Natural Rubber, 1978.

## ARTICLE 58

*Depositary*

The Secretary-General of the United Nations is hereby designated as the depositary of this Agreement.



## ARTICLE 56

*Différends*

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé entre les membres en cause est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, une majorité des membres détenant au moins le tiers du total des voix peut demander au Conseil de prendre, après examen de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion, sur la question en litige, d'une commission consultative, constituée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 du présent article.

3. a) À moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement, la commission consultative est composée de cinq personnes se répartissant comme suit :

i) deux personnes, désignées par les membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;

ii) deux personnes de qualifications analogues, désignées par les membres importateurs;

iii) un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes désignées conformément aux alinéas i) et ii) du présent sous-paragraphe, ou, en cas de désaccord entre elles, par le Président du Conseil.

b) Des ressortissants de membres et de non-membres peuvent siéger à la commission consultative.

c) Les membres de la commission consultative siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil qui, après avoir pris en considération toutes les données pertinentes, statue par un vote spécial.

**CHAPITRE XV — CLAUSES FINALES**

## ARTICLE 57

*Signature*

Le présent Accord sera ouvert à la signature des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1978, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 2 janvier au 30 juin 1980 inclus.

## ARTICLE 58

*Dépositaire*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.



## ARTICLE 59

*Ratification, acceptance and approval*

1. This Agreement shall be subject to ratification, acceptance or approval by the signatory Governments in accordance with their respective constitutional or institutional procedures.

2. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the depositary not later than 30 September 1980. The Council may, however, grant extensions of time to signatory Governments which have been unable to deposit their instruments by that date.

3. Each Government depositing an instrument of ratification, acceptance or approval shall, at the time of such deposit, declare itself to be an exporting member or an importing member.

## ARTICLE 60

*Notification of provisional application*

1. A signatory Government which intends to ratify, accept or approve this Agreement, or a Government for which the Council has established conditions for accession but which has not yet been able to deposit its instrument, may at any time notify the depositary that it will fully apply this Agreement provisionally, either when it enters into force in accordance with article 61, or if it is already in force, at a specified date.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this article, a Government may provide in its notification of provisional application that it will apply this Agreement only within the limitations of its constitutional and/or legislative procedures. However, such Government shall meet all its financial obligations pertaining to the Administrative Account. The provisional membership of a Government which notifies in this manner shall not exceed 18 months from the provisional entry into force of this Agreement. In case of the need for a call-up of funds for the Buffer Stock Account within the 18-month period, the Council shall decide on the status of a Government holding provisional membership under this paragraph.

## ARTICLE 61

*Entry into force*

1. This Agreement shall enter into force definitively on 1 October 1980 or on any date thereafter, if by that date Governments accounting for at least 80 per cent of net exports as set out in annex A to this Agreement, and Governments accounting for at least 80 per cent of net imports as set out in annex B to this Agreement have deposited their instruments of ratification, acceptance, approval or accession, or have assumed full financial commitment to this Agreement.



## ARTICLE 59

*Ratification, acceptation et approbation*

1. Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle ou institutionnelle.

2. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du dépositaire le 30 septembre 1980 au plus tard. Le Conseil pourra, toutefois, accorder des délais aux gouvernements signataires qui n'auront pu déposer leur instrument à cette date.

3. Chaque gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation se déclare, au moment du dépôt, membre exportateur ou membre importateur.

## ARTICLE 60

*Notification d'application à titre provisoire*

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera intégralement le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 61, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un gouvernement peut stipuler, dans sa notification d'application à titre provisoire, qu'il appliquera le présent Accord seulement dans les limites de ses procédures constitutionnelles et/ou législatives. Le gouvernement qui fait une telle stipulation doit toutefois honorer toutes ses obligations financières relatives au Compte administratif. La qualité de membre provisoire reconnue au gouvernement qui fait une telle notification ne l'est que pour les 18 mois suivant l'entrée en vigueur provisoire du présent Accord. S'il s'avère nécessaire de procéder à un appel de fonds destinés au Compte du stock régulateur pendant les 18 mois en question, le Conseil prend une décision quant au statut d'un gouvernement ayant la qualité de membre provisoire en vertu du présent paragraphe.

## ARTICLE 61

*Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1<sup>er</sup> octobre 1980, ou à toute date ultérieure, si, à cette date, des gouvernements totalisant au moins 80 % des exportations nettes indiquées à l'annexe A du présent Accord, et des gouvernements totalisant au moins 80 % des importations nettes indiquées à l'annexe B du présent Accord, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou ont assumé dans son intégralité leur engagement financier à l'égard du présent Accord.



2. This Agreement shall enter into force provisionally on 1 October 1980, or on any date within two years thereafter, if by that date Governments accounting for at least 65 per cent of net exports as set out in annex A to this Agreement, and Governments accounting for at least 65 per cent of net imports as set out in annex B to this Agreement, have deposited their instruments of ratification, acceptance or approval, or have notified the depository under article 60 that they will apply this Agreement provisionally. The Agreement shall remain in force provisionally up to a maximum of 18 months, unless it enters into force definitively under paragraph 1 of this article or the Council decides otherwise in accordance with paragraph 4 of this article.

3. If this Agreement does not come into force provisionally under paragraph 2 of this article within two years from 1 October 1980, the Secretary-General of the United Nations shall invite, at the earliest time he considers practicable after that date, the Governments which have deposited instruments of ratification, acceptance, approval or accession, or have notified him that they will apply this Agreement provisionally, and all others which participated in the United Nations Conference on Natural Rubber, 1978, to meet with a view to recommending whether or not those Governments in a position to do so should take the necessary steps to put this Agreement provisionally or definitively into force among themselves in whole or in part. If no conclusion is reached at this meeting, the Secretary-General may convene such further meetings as he considers appropriate.

4. If the requirements for definitive entry into force of this Agreement under paragraph 1 of this article have not been met within 18 calendar months of the Agreement's provisional entry into force under paragraph 2 of this article, the Secretary-General of the United Nations shall, at the earliest time he considers practicable, but before the end of the 18-month period mentioned above, convene those Governments which have deposited instruments of ratification, acceptance, approval or accession, or have notified him that they will apply this Agreement provisionally, and all others which participated in the United Nations Conference on Natural Rubber, 1978, to meet to review the future of this Agreement. Taking into account the recommendations of the meeting convened by the Secretary-General of the United Nations, the Council shall meet to decide the future of this Agreement. The Council shall, by special vote, then decide:

- (a) to put this Agreement definitively into force among the current members in whole or in part;
- (b) to keep this Agreement provisionally in force among the current members in whole or in part for an additional year; or
- (c) to renegotiate this Agreement.

If no decision is reached by the Council, this Agreement shall terminate at the expiry of the 18-month period.

5. For any Government that deposits its instrument of ratification, acceptance, approval or accession after the entry into force of this Agreement, it shall enter into force for that Government on the date of such deposit.



2. Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1<sup>er</sup> octobre 1980, ou à une date quelconque dans les deux années qui suivront, si, à cette date, des gouvernements totalisant au moins 65 % des exportations nettes indiquées à l'annexe A du présent Accord, et des gouvernements totalisant au moins 65 % des importations nettes indiquées à l'annexe B du présent Accord, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou ont notifié au dépositaire en vertu de l'article 60 qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire. Le présent Accord restera en vigueur à titre provisoire pendant 18 mois au maximum, à moins qu'il n'entre en vigueur à titre définitif en vertu du paragraphe 1 du présent article ou que le Conseil n'en décide autrement en application du paragraphe 4 du présent article.

3. Si le présent Accord n'entre pas en vigueur à titre provisoire en application du paragraphe 2 du présent article dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera, aussitôt qu'il le jugera possible après cette date, les gouvernements qui auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui lui auront notifié qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, et tous les autres gouvernements qui ont participé à la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1978, à se réunir en vue de recommander si les gouvernements qui sont en mesure de le faire devraient ou non prendre les mesures nécessaires pour mettre le présent Accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Si aucune conclusion n'est arrêtée à cette réunion, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra convoquer ultérieurement d'autres réunions semblables s'il le juge approprié.

4. Si les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article pour l'entrée en vigueur définitive du présent Accord ne sont pas remplies pendant la période de 18 mois civils durant laquelle l'Accord était en vigueur à titre provisoire en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera, aussitôt qu'il le jugera possible mais en tout état de cause avant l'expiration de la période de 18 mois susmentionnée, les gouvernements qui auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui lui auront notifié qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, et tous les autres gouvernements qui ont participé à la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1978, afin d'examiner l'avenir du présent Accord. Compte tenu des recommandations de la réunion convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil se réunira pour décider de l'avenir du présent Accord. Le Conseil, par un vote spécial, décidera alors :

- a) de mettre le présent Accord en vigueur à titre définitif entre les membres du moment, en totalité ou en partie;
- b) de maintenir le présent Accord en vigueur à titre provisoire entre les membres du moment, en totalité ou en partie, pour une année de plus; ou
- c) de renégocier le présent Accord.

Si le Conseil n'arrive à aucune décision, le présent Accord prendra fin à l'expiration de la période de 18 mois.

5. Si un gouvernement dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur pour ledit gouvernement à la date de ce dépôt.



6. The Secretary-General of the United Nations shall convene the first session of the Council as soon as possible after the entry into force of this Agreement.

#### ARTICLE 62

##### *Accession*

1. This Agreement shall be open for accession by the Governments of all States upon conditions established by the Council, which shall include a time limit for the deposit of instruments of accession. The Council may, however, grant extensions of time to Governments which are unable to deposit their instruments of accession by the time limit set in the conditions of accession.

2. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the depositary.

#### ARTICLE 63

##### *Amendments*

1. The Council may, by special vote, recommend amendments of this Agreement to the members.

2. The Council shall fix a date by which members shall notify the depositary of their acceptance of the amendment.

3. An amendment shall enter into force 90 days after the depositary has received notifications of acceptance from members constituting at least two thirds of the exporting members and accounting for at least 85 per cent of the votes of the exporting members, and from members constituting at least two thirds of the importing members and accounting for at least 85 per cent of the votes of the importing members.

4. After the depositary informs the Council that the requirements for entry into force of the amendment have been met, and notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this article relating to the date fixed by the Council, a member may still notify the depositary of its acceptance of the amendment, provided that such notification is made before the entry into force of the amendment.

5. Any member which has not notified its acceptance of an amendment by the date on which such amendment enters into force shall cease to be a contracting party as from that date, unless such member has satisfied the Council that its acceptance could not be obtained in time owing to difficulties in completing its constitutional or institutional procedures, and the Council decides to extend for that member the period for acceptance of the amendment. Such member shall not be bound by the amendment before it has notified its acceptance thereof.

6. If the requirements for the entry into force of the amendment have not been met by the date fixed by the Council in accordance with paragraph 2 of this article, the amendment shall be considered withdrawn.



6. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première session du Conseil aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.

## ARTICLE 62

### *Adhésion*

1. Les gouvernements de tous les États peuvent adhérer au présent Accord aux conditions que le Conseil détermine et qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne peuvent pas déposer leur instrument d'adhésion dans le délai fixé.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

## ARTICLE 63

### *Amendements*

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux membres des amendements au présent Accord.

2. Le Conseil fixe la date à laquelle les membres doivent notifier au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement.

3. Tout amendement entre en vigueur 90 jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant au moins les deux tiers des membres exportateurs et totalisant au moins 85 % des voix des membres exportateurs, et de membres constituant au moins les deux tiers des membres importateurs et totalisant au moins 85 % des voix des membres importateurs.

4. Après que le dépositaire a informé le Conseil que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ont été satisfaites, et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article relatives à la date fixée par le Conseil, tout membre peut encore notifier au dépositaire qu'il accepte l'amendement, à condition que cette notification soit faite avant l'entrée en vigueur de l'amendement.

5. Tout membre qui n'a pas notifié son acceptation d'un amendement à la date à laquelle ledit amendement entre en vigueur cesse d'être partie contractante au présent Accord à compter de cette date, à moins qu'il n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pas pu accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle ou institutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié qu'il l'accepte.

6. Si les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas satisfaites à la date fixée par le Conseil conformément au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré.



## ARTICLE 64

*Withdrawal*

1. A member may withdraw from this Agreement at any time after the entry into force of this Agreement by giving notice of withdrawal to the depositary. That member shall simultaneously inform the Council of the action it has taken.

2. One year after its notice is received by the depositary, that member shall cease to be a contracting party to this Agreement.

## ARTICLE 65

*Exclusion*

If the Council decides that any member is in breach of its obligations under this Agreement and decides further that such breach significantly impairs the operation of this Agreement, it may, by special vote, exclude that member from this Agreement. The Council shall immediately so notify the depositary. One year after the date of the Council's decision, that member shall cease to be a contracting party to this Agreement.

## ARTICLE 66

*Settlement of accounts with withdrawing or excluded members or members unable to accept an amendment*

1. In accordance with this article, the Council shall determine any settlement of accounts with a member which ceases to be a contracting party to this Agreement owing to:

- (a) non-acceptance of an amendment to this Agreement pursuant to article 63;
- (b) withdrawal from this Agreement pursuant to article 64; or
- (c) exclusion from this Agreement pursuant to article 65.

2. The Council shall retain any contribution paid to the Administrative Account by a member which ceases to be a contracting party to this Agreement.

3. The Council shall refund the share in the Buffer Stock Account in accordance with article 41 to a member which ceases to be a contracting party owing to non-acceptance of an amendment to this Agreement, withdrawal or exclusion, less its share in any surpluses.

- (a) Such refund to a member which ceases to be a contracting party owing to non-acceptance of an amendment to this Agreement shall be made one year after the amendment concerned enters into force.
- (b) Such refund to a member which withdraws shall be made within 60 days after that member ceases to be a contracting party to this Agreement, unless as a result of this withdrawal the Council decides to terminate this Agreement under paragraph 6 of article 67 prior to such a refund, in which case the provisions of article 41 and paragraph 7 of article 67 shall apply.

(c) Such refund to a member which is excluded shall be made within 60 days after a member ceases to be a contracting party to this Agreement.



## ARTICLE 64

*Retrait*

1. Tout membre peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci en notifiant son retrait au dépositaire. Ledit membre informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

2. Un an après que sa notification a été reçue par le dépositaire, ledit membre cesse d'être partie contractante au présent Accord.

## ARTICLE 65

*Exclusion*

Si le Conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose et s'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce membre du présent Accord. Le Conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit membre cesse d'être partie contractante au présent Accord un an après la date de la décision du Conseil.

## ARTICLE 66

*Liquidation des comptes de membres qui se retirent ou sont exclus ou de membres qui ne sont pas en mesure d'accepter un amendement*

1. Conformément au présent article, le Conseil procède à la liquidation des comptes d'un membre qui cesse d'être partie contractante au présent Accord en raison :

- a) de la non-acceptation d'un amendement au présent Accord en application de l'article 63;
- b) du retrait du présent Accord en application de l'article 64; ou
- c) de l'exclusion du présent Accord en application de l'article 65.

2. Le Conseil garde toute contribution versée au Compte administratif par un membre qui cesse d'être partie contractante au présent Accord.

3. Le Conseil rembourse, conformément à l'article 41, la part que détient dans le Compte du stock régulateur un membre qui cesse d'être partie contractante par suite de non-acceptation d'un amendement au présent Accord, de retrait ou d'exclusion, déduction faite de la part dudit membre dans d'éventuels excédents.

- a) Le remboursement à un membre qui cesse d'être partie contractante en raison de la non-acceptation d'un amendement au présent Accord est effectué un an après que l'amendement en cause est entré en vigueur.
- b) Le remboursement à un membre qui se retire est effectué dans un délai de 60 jours après que ledit membre cesse d'être partie contractante au présent Accord, à moins que par suite de ce retrait, le Conseil décide de mettre fin au présent Accord, en application du paragraphe 6 de l'article 67, avant le remboursement, auquel cas les dispositions de l'article 41 et du paragraphe 7 de l'article 67 sont applicables.
- c) Le remboursement à un membre qui est exclu est effectué dans un délai de 60 jours après que ledit membre cesse d'être partie contractante au présent Accord.



4. In the event that the Buffer Stock Account is unable to settle the payment in cash due under subparagraph (a), (b) or (c) of paragraph 3 of this article without either undermining the viability of the Buffer Stock Account or leading to a call-up of additional contributions from members to cover such refunds, payment shall be deferred until the requisite amount of natural rubber in the Buffer Stock can be sold at or above the upper intervention price. In the event that, before the end of the one-year period specified in article 64, the Council informs a withdrawing member that payment will have to be deferred in accordance with this paragraph, the period of one year between notification of intention to withdraw and the actual withdrawal may, if the withdrawing member so wishes, be extended until such time as the Council informs that member that payment of its share can be effected within 60 days.

5. A member which has received an appropriate refund under this article shall not be entitled to any share of the proceeds of liquidation of the Organization. Nor shall such a member be liable for any deficit incurred by the Organization after such refund has been made.

#### ARTICLE 67

##### *Duration, extension and termination*

1. This Agreement shall remain in force for a period of five years after its entry into force, unless extended under paragraph 2, 3 or 4 of this article or terminated under paragraph 5 or 6 thereof.

2. Before the expiry of the five-year period referred to in paragraph 1 of this article, the Council may, by special vote, decide to extend this Agreement for a period not exceeding two years and/or to renegotiate it. The Council shall notify the depositary of any such decisions.

3. If, before the expiry of the five-year period referred to in paragraph 1 of this article, negotiations for a new agreement to replace this Agreement have not yet been concluded, the Council may, by special vote, extend this Agreement for a period not exceeding two years. The Council shall notify the depositary of any such extension.

4. If, before the expiry of the five-year period referred to in paragraph 1 of this article, a new agreement to replace this Agreement has been negotiated but has not yet entered into force either definitively or provisionally, the Council may, by special vote, extend this Agreement until the provisional or definitive entry into force of the new agreement, provided that this extension shall not exceed two years. The Council shall notify the depositary of any such extension.

5. If a new international natural rubber agreement is negotiated and enters into force during any period of extension of this Agreement pursuant to paragraph 2, 3 or 4 of this article, this Agreement, as extended, shall terminate upon the entry into force of the new agreement.



4. Si le Compte du stock régulateur ne peut effectuer le remboursement en espèces exigible en application de l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 3 du présent article sans que la viabilité du Compte du stock régulateur en soit compromise ou sans qu'il soit nécessaire de procéder à un appel de contributions supplémentaires auprès des membres pour couvrir le montant à rembourser, le remboursement est différé jusqu'à ce que la quantité nécessaire de caoutchouc naturel du stock régulateur puisse être vendue à un prix égal ou supérieur au prix d'intervention supérieur. Si, avant la fin de la période d'une année stipulée à l'article 64, le Conseil informe un membre qui se retire que le remboursement devra être différé conformément au présent paragraphe, la période d'une année entre la notification de l'intention de retrait et le retrait effectif peut, si le membre qui se retire le désire, être prolongée jusqu'à ce que le Conseil informe ce membre que le remboursement de sa part peut être effectué dans les 60 jours.

5. Un membre qui a reçu en remboursement un montant approprié en application du présent article n'aura droit à aucune part du produit de la liquidation de l'Organisation. Il ne pourra lui être imputé non plus aucun déficit éventuel de l'Organisation après que le remboursement aura été effectué.

#### ARTICLE 67

##### *Durée, prorogation et fin du présent Accord*

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit prorogé en application du paragraphe 2, 3 ou 4 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin en application du paragraphe 5 ou 6 du présent article.

2. Avant l'expiration de la période de cinq ans visée au paragraphe 1 du présent article, le Conseil peut, par un vote spécial, décider de proroger le présent Accord pour une période ne dépassant pas deux ans et/ou de le renégocier. Le Conseil notifie cette ou ces décisions au dépositaire.

3. Si, avant l'expiration de la période de cinq ans visée au paragraphe 1 du présent article, les négociations en vue d'un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord n'ont pas encore abouti, le Conseil peut, par un vote spécial, proroger le présent Accord pour une période ne dépassant pas deux ans. Le Conseil notifie cette prorogation au dépositaire.

4. Si, avant l'expiration de la période de cinq ans visée au paragraphe 1 du présent article, un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le Conseil peut, par un vote spécial, proroger le présent Accord jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif du nouvel accord, sous réserve que cette prorogation ne dépasse pas deux ans. Le Conseil notifie la prorogation au dépositaire.

5. Si un nouvel accord international sur le caoutchouc naturel est négocié et entre en vigueur alors que le présent Accord est en cours de prorogation conformément au paragraphe 2, 3 ou 4 du présent article, le présent Accord, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord.



6. The Council may at any time, by special vote, decide to terminate this Agreement with effect from such date as it may determine. The Council shall notify the depositary of any such decision.

7. Notwithstanding the termination of this Agreement, the Council shall continue in being for a period not exceeding three years to carry out the liquidation of the Organization, including the settlement of accounts, and the disposal of assets in accordance with the provisions of article 41 and subject to relevant decisions to be taken by special vote, and shall have during that period such powers and functions as may be necessary for these purposes.

#### ARTICLE 68

##### *Reservations*

Reservations may not be made with respect to any of the provisions of this Agreement.

#### ARTICLE 69

##### *Authentic texts of this Agreement*

The texts of this Agreement in the Chinese, English, French, Russian and Spanish languages shall be equally authentic.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, having been duly authorized to this effect by their respective Governments, have signed this Agreement on the dates appearing opposite their signatures.

DONE at Geneva, this sixth day of October, one thousand nine hundred and seventy-nine.



6. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix. Le Conseil notifie sa décision au dépositaire.

7. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister pendant une période ne dépassant pas trois ans pour procéder à la liquidation de l'Organisation, y compris la liquidation des comptes, et à la cession des avoirs en conformité des dispositions de l'article 41 et sous réserve des décisions pertinentes à prendre par un vote spécial, et il a, pendant ladite période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.

#### ARTICLE 68

##### *Réserves*

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

#### ARTICLE 69

##### *Textes du présent Accord faisant foi*

Les textes du présent Accord en anglais, chinois, espagnol, français et russe font tous également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.

FAIT à Genève, le six octobre mille neuf cent soixante-dix-neuf.



## ANNEX A

### Shares of individual exporting countries in total net exports of countries participating in the United Nations Conference on Natural Rubber as established for the purposes of article 61

	Per cent <sup>a</sup>
Bolivia	0.081
Cameroon	0.514
India	0.199
Indonesia	25.387
Liberia	2.551
Malaysia	48.218
Nigeria	1.313
Papua-New-Guinea	0.150
Philippines	0.018
Singapore	4.406
Sri Lanka	4.367
Thailand	12.004
Zaire	0.792
<b>Total</b>	<b>100.000</b>

<sup>a</sup>Shares are percentages of total net exports of natural rubber in the five-year period 1974 to 1978.



## ANNEXE A

**Pays exportateurs et leurs parts, calculées aux fins de l'article 61,  
dans le total des exportations nettes des pays ayant participé à la  
Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel**

	Pourcentages <sup>a</sup>
Bolivie	0,081
Cameroun	0,514
Inde	0,199
Indonésie	25,387
Libéria	2,551
Malaisie	48,218
Nigéria	1,313
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,150
Philippines	0,018
Singapour	4,406
Sri Lanka	4,367
Thaïlande	12,004
Zaire	0,792
<b>Total</b>	<b>100,000</b>

<sup>a</sup>Il s'agit des parts exprimées en pourcentage du total des exportations nettes de caoutchouc naturel pendant la période quinquennale allant de 1974 à 1978.



## ANNEX B

### Shares of individual importing countries and groups of countries in total net imports of countries participating in the United Nations Conference on Natural Rubber as established for the purposes of article 61

	per cent <sup>a</sup>
Algeria	0.081
Australia	1.467
Austria	0.683
Brazil	1.836
Bulgaria	0.394
Canada	2.934
China	7.707
Czechoslovakia	1.810
Ecuador	0.050
Egypt	0.097
EEC	23.283
Belgium/Luxembourg	0.772
Denmark	0.171
France	5.428
Germany. Federal Republic of	6.435
Ireland	0.273
Italy	4.150
Netherlands	0.733
United Kingdom	5.321
Iraq	0.051
Finland	0.226
German Democratic Republic	1.258
Ghana	0.141
Guatemala	0.070
Hungary	0.534
Japan	10.780
Madagascar	0.000
Malta	0.000
Mexico	1.325



## ANNEXE B

**Pays et groupes de pays importateurs et leurs parts, calculées aux fins de l'article 61, dans le total des importations nettes des pays ayant participé à la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel**

	Pourcentages <sup>a</sup>
Algérie	0,081
Australie	1,467
Autriche	0,683
Brésil	1,836
Bulgarie	0,394
Canada	2,934
Chine	7,707
Communauté économique européenne	23,283
Allemagne, République fédérale d'	6,435
Belgique/Luxembourg	0,772
Danemark	0,171
France	5,428
Irlande	0,273
Italie	4,150
Pays-Bas	0,733
Royaume-Uni	5,321
Egypte	0,097
Equateur	0,050
Espagne	3,178
États-Unis	24,756
Iraq	0,051
Finlande	0,226
Ghana	0,141
Guatemala	0,070
Hongrie	0,534
Japon	10,780
Madagascar	0,000
Malte	0,000
Maroc	0,150
Mexique	1,325



## ANNEX B (cont'd)

### Shares of individual importing countries and groups of countries in total net imports of countries participating in the United Nations Conference on Natural Rubber as established for the purposes of article 61

	per cent <sup>a</sup>
Morocco	0.150
New Zealand	0.291
Norway	0.094
Panama	0.000
Peru	0.225
Poland	1.980
Republic of Korea	3.189
Romania	1.529
Somalia	0.000
Spain	3.178
Sweden	0.439
Switzerland	0.122
Syrian Arab Republic	0.014
Tunisia	0.008
Turkey	0.758
Union of Soviet Socialist Republics	7.148
United States	24.756
Uruguay	0.117
Venezuela	0.306
Yugoslavia	0.969
<b>Total</b>	<b>100.00</b>

<sup>a</sup>Shares are percentages of total net imports of natural rubber in the three year period 1976, 1977 and 1978.



## ANNEXE B (suite)

Pays et groupes de pays importateurs et leurs parts, calculées aux fins de l'article 61, dans le total des importations nettes des pays ayant participé à la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel

	Pourcentages <sup>a</sup>
Norvège	0,094
Nouvelle-Zélande	0,291
Panama	0,000
Pérou	0,225
Pologne	1,980
République arabe syrienne	0,014
République de Corée	3,189
République démocratique allemande	1,258
Roumanie	1,529
Somalie	0,000
Suède	0,439
Suisse	0,122
Tchécoslovaquie	1,810
Tunisie	0,008
Turquie	0,758
Union des Républiques socialistes soviétiques	7,148
Uruguay	0,117
Venezuela	0,306
Yougoslavie	0,969
<b>Total</b>	<b>100,000</b>

<sup>a</sup>Il s'agit des parts exprimées en pourcentage du total des importations nettes de caoutchouc naturel pendant la période triennale 1976, 1977 et 1978.



## ANNEX C

### Cost of the Buffer Stock as estimated by the Chairman of the United Nations Conference on Natural Rubber, 1978

In normal circumstances the cost of acquiring and operating a Buffer Stock of 550,000 tonnes might be calculated by multiplying this figure by the lower trigger action price of 168 Malaysian/Singapore cents per kilogramme and adding a further 10 per cent thereof.

1978	168	92,400
1979	168	92,400
1980	168	92,400
1981	168	92,400
1982	168	92,400
1983	168	92,400
1984	168	92,400
1985	168	92,400
1986	168	92,400
1987	168	92,400
1988	168	92,400
1989	168	92,400
1990	168	92,400
1991	168	92,400
1992	168	92,400
1993	168	92,400
1994	168	92,400
1995	168	92,400
1996	168	92,400
1997	168	92,400
1998	168	92,400
1999	168	92,400
2000	168	92,400
2001	168	92,400
2002	168	92,400
2003	168	92,400
2004	168	92,400
2005	168	92,400
2006	168	92,400
2007	168	92,400
2008	168	92,400
2009	168	92,400
2010	168	92,400
2011	168	92,400
2012	168	92,400
2013	168	92,400
2014	168	92,400
2015	168	92,400
2016	168	92,400
2017	168	92,400
2018	168	92,400
2019	168	92,400
2020	168	92,400
2021	168	92,400
2022	168	92,400
2023	168	92,400
2024	168	92,400
2025	168	92,400
2026	168	92,400
2027	168	92,400
2028	168	92,400
2029	168	92,400
2030	168	92,400
<b>Total</b>		<b>5,500,000</b>



## ANNEXE C

### **Coût estimatif du stock régulateur, calculé par le Président de la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1978**

Le coût de l'acquisition et du fonctionnement d'un stock régulateur de 550 000 tonnes pourrait, en temps normal, se calculer en multipliant ce chiffre par le prix de déclenchement inférieur (168 cents de Malaisie/Singapour le kilogramme) et en ajoutant au résultat un montant équivalant à 10 % de ce prix.







1950-1951  
1952-1953  
1954-1955  
1956-1957  
1958-1959  
1960-1961  
1962-1963  
1964-1965  
1966-1967  
1968-1969  
1970-1971  
1972-1973  
1974-1975  
1976-1977  
1978-1979  
1980-1981  
1982-1983  
1984-1985  
1986-1987  
1988-1989  
1990-1991  
1992-1993  
1994-1995  
1996-1997  
1998-1999  
2000-2001  
2002-2003  
2004-2005  
2006-2007  
2008-2009  
2010-2011  
2012-2013  
2014-2015  
2016-2017  
2018-2019  
2020-2021  
2022-2023  
2024-2025



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092652 8

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores  
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1982/35  
ISBN 0-660-54080-0

Canada: \$4.70  
Other countries: \$5.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées  
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1982/35  
ISBN 0-660-54080-0

au Canada: 4,70 \$  
à l'étranger: 5,60 \$

Prix sujet à changement sans préavis.



